



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ATTESTATION DE DEMANDE D'ASILE
PROCEDURE NORMALE
 Première demande d'asile



Identifiant : 0603180870
 Nom : ZIABLITSEV
 Nom d'usage :
 Prénoms : SERGEI
 Sexe : Masculin
 Situation familiale : Marié(e)
 Né(e) le : 17/08/1985 à KISELIOV, URSS
 Nationalité : russe
 Adresse :
 Csi 5257 Cs 91036
 111 Boulevard de la Madeleine
 06000 NICE

Signature du titulaire

Chez :
 SPADA de Nice - Forum Réfugiés

Nombre d'enfants présents : 2
 Nom : ZIABLITSEV
 Prénoms : Egor
 Sexe : Masculin
 Né(e) le : 28/01/2017 à Balashiha Moscovskaga Oblast, RUSSIE
 Nationalité : russe
 Nom : ZIABLITSEV
 Prénoms : Andrei
 Sexe : Masculin
 Né(e) le : 22/06/2015 à Balashiha Moscovskaga Oblast, RUSSIE
 Nationalité : russe

Délivrée par : Préfecture des Alpes-Maritimes
 Le : 13/01/2021
 Valable jusqu'au : 12/07/2021
 Date de premier enregistrement en guichet unique : 11/04/2018
 Statut : En renouvellement

Cachet et signature de l'autorité

Pour le Préfet,
 La secrétaire administrative
 du pôle asile
 DPM 4511
 Angélique BARTOLO



Direction territoriale
de Nice

Bureau de l'Asile

Tel. : 04 92 29 49 00
Fax : 04 92 29 49 01

208, route de grenoble
06200 NICE OUEST nice

www.ofii.fr

ZIABLITCEV SERGEI

85 BOULEVARD VIRGILE BAREL
06000 NICE

NOTIFICATION DE RETRAIT DES CONDITIONS MATERIELLES D'ACCUEIL
(Articles L. 732-2, L. 744-8, D. 744-36, D. 744-38 et D. 744-39 du CESEDA)

Monsieur,

Votre demande d'asile a été enregistrée le 11.04. 2018

Vous avez accepté les conditions matérielles d'accueil (L. 744-1 CESEDA) proposées par l'Office Français de l'Immigration et de l'intégration (OFII) pour votre famille et vous-même le 11/04/2018.

Description de la famille du demandeur :

AGDREF	Civilité	Prénom	Nom	Date de naissance
0603180870	M	SERGEI	ZIABLITCEV	17/08/1985

Il ressort de l'examen de votre situation que :

- Vous avez eu un comportement violent ou avez commis des manquements graves au règlement de votre lieu d'hébergement.

Or selon les dispositions des articles L. 744-8 et D. 744-36 du CESEDA, cela peut entraîner le retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil, comprenant l'allocation pour demandeurs d'asile et une place en centre d'hébergement le cas échéant.

Aussi, en application des dispositions prévues aux articles L 744-8 et D 744-38 du CESEDA, l'OFII vous a notifié par courrier du 18/04/2019 son intention de suspendre votre bénéfice des conditions matérielles d'accueil et vous a indiqué le délai de 15 jours dont vous disposiez pour lui faire parvenir vos observations.

En conséquence, et conformément aux articles ci-dessus évoqués, l'OFII vous retire le bénéfice des conditions matérielles d'accueil à compter de ce jour.

Votre sortie du lieu d'hébergement est arrêtée en lien avec le responsable du centre au 18.04.2019

En application de l'article L 744-8 du CESEDA, vous pouvez demander à l'OFII le rétablissement de votre bénéfice des conditions matérielles d'accueil.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Directeur Général de l'OFII dans les deux mois suivant la réception de sa notification. Il vous est également possible de former un recours contre cette décision devant le tribunal administratif dans le délai précédemment évoqué ou dans les deux mois suivant la réponse de l'OFII au recours administratif que vous auriez préalablement formé.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Remis en mains propres ce jour,
Le demandeur d'asile

Fait à Nice, le 18/04/2019,

Le directeur territorial
Eric ROSE





OFII

OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTÉGRATION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction territoriale
de Nice

Bureau de l'Asile

Tél. : 04 92 29 49 00

Fax : 04 92 29 49 01

208, route de Grenoble
06200 NICE OUEST Nice

www.ofii.fr

ZIABLITCEV SERGEI

111 BOULEVARD DE LA
MADELEINE
06000 NICE

NOTIFICATION DE RETRAIT DES CONDITIONS MATÉRIELLES D'ACCUEIL

(Articles L. 732-2, L. 744-8, D. 744-36, D. 744-38 et D. 744-39 du CESEDA)

Monsieur,

Votre demande d'asile a été enregistrée le *11/04/2018*

Vous avez accepté les conditions matérielles d'accueil (L. 744-1 CESEDA) proposées par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) pour votre famille et vous-même le 11/04/2018.

Description de la famille du demandeur

ID Famille : 630545

AGDREF	Civilité	Prénom	Nom	Date de naissance
0603180870	M	SERGEI	ZIABLITCEV	17/08/1985

Après examen de votre situation il s'avère que :

- Vous avez eu un comportement violent (signalement par gestionnaire hébergement HUDA – intervention des forces de l'ordre sur site).



OFII

OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTÉGRATION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



En application des dispositions prévues à l'article D. 744-38 du CESEDA, l'OFII vous a invité par courrier du 30/09/2019 à présenter vos observations dans le délai de 15 jours.

Aussi, conformément aux articles L. 744-8 1° et D. 744-36 du CESEDA, **le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, comprenant l'allocation pour demandeurs d'asile et une place en centre d'hébergement le cas échéant, vous est retiré.**

En application des articles L 744-8 1° et D. 744-38 du CESEDA, cette décision est susceptible d'entraîner la restitution des montants déjà versés au titre de l'allocation pour demandeur d'asile.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Directeur Général de l'OFII ou d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Envoyée en LRAR

Le demandeur d'asile

Fait à Nice, le 16/10/2019,

Le directeur territorial
Christophe GONTARD

ECLI:EU:C:2019:956

ARRÊT DE LA COUR (grande chambre)

12 novembre 2019 (*)

« Renvoi préjudiciel – Personnes demandant la protection internationale – Directive 2013/33/UE – Article 20, paragraphes 4 et 5 – Manquement grave au règlement des centres d’hébergement ou comportement particulièrement violent – Portée du droit des États membres de déterminer les sanctions applicables – Mineur non accompagné – Limitation ou retrait du bénéfice des conditions matérielles d’accueil »

Dans l’affaire C-233/18,

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l’article 267 TFUE, introduite par l’arbeidshof te Brussel (cour du travail de Bruxelles, Belgique), par décision du 22 mars 2018, parvenue à la Cour le 29 mars 2018, dans la procédure

Zubair Haqbin

contre

Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers,

LA COUR (grande chambre),

composée de M. K. Lenaerts, président, M^{me} R. Silva de Lapuerta, vice-présidente, MM. J.-C. Bonichot, M. Vilaras (rapporteur), M. Safjan et S. Rodin, présidents de chambre, MM. L. Bay Larsen, T. von Danwitz, M^{me} C. Toader, MM. D. Šváby, F. Biltgen, M^{me} K. Jürimäe et M. C. Lycourgos, juges,

avocat général : M. M. Campos Sánchez-Bordona,

greffier : M. M.-A. Gaudissart, greffier adjoint,

vu la procédure écrite et à la suite de l’audience du 11 mars 2019,

considérant les observations présentées :

- pour M. Haqbin, par M^{es} B. Dhont et K. Verstrepen, advocaten,
- pour le gouvernement belge, par M^{mes} C. Van Lul et C. Pochet ainsi que par M. P. Cottin, en qualité d’agents, assistés de M^{es} S. Ishaque et A. Detheux, advocaten,
- pour le gouvernement hongrois, par MM. M. Z. Fehér et G. Koós ainsi que par M^{me} M. M. Tátrai, en qualité d’agents,
- pour le gouvernement néerlandais, par M^{mes} M. K. Bulterman et P. Huurnink, en qualité d’agents,
- pour le gouvernement du Royaume-Uni, par M^{me} R. Fadoju, en qualité d’agent, assistée de M. D. Blundell, barrister,
- pour la Commission européenne, par M^{me} M. Condou-Durande et M. G. Wils, en qualité d’agents,

ayant entendu l’avocat général en ses conclusions à l’audience du 6 juin 2019,

rend le présent

Arrêt

1 La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 20 de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (JO 2013, L 180, p. 96).

2 Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant M. Zubair Haqbin à la Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers (agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, Belgique) (ci-après la « Fedasil ») au sujet d'une demande en dommages et intérêts formée par M. Haqbin contre la Fedasil, à la suite de deux décisions de cette dernière l'ayant temporairement exclu du bénéfice des conditions matérielles d'accueil.

Le cadre juridique

Le droit de l'Union

La directive 2013/33

3 Conformément à son article 32, la directive 2013/33 a, pour les États membres liés par celle-ci, abrogé et remplacé la directive 2003/9/CE du Conseil, du 27 janvier 2003, relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres (JO 2003, L 31, p. 18).

4 Les considérants 7, 25 et 35 de la directive 2013/33 sont ainsi rédigés :

« (7) Au vu des résultats des évaluations de la mise en œuvre des instruments de la première phase, il convient, à ce stade, de confirmer les principes sur lesquels se fonde la directive [2003/9], afin d'améliorer les conditions d'accueil des personnes demandant la protection internationale (ci-après dénommées "demandeurs").

[...]

(25) Il convient de limiter les possibilités d'abus du système d'accueil en précisant les circonstances dans lesquelles le bénéfice des conditions matérielles d'accueil pour les demandeurs peut être limité ou retiré, tout en garantissant un niveau de vie digne à tous les demandeurs.

[...]

(35) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, la présente directive vise à garantir le plein respect de la dignité humaine et à favoriser l'application des articles 1^{er}, 4, 6, 7, 18, 21, 24 et 47 de la charte [des droits fondamentaux] et doit être mise en œuvre en conséquence. »

5 Aux termes de son article 1^{er}, la directive 2013/33 a pour objectif d'établir des normes pour l'accueil des demandeurs dans les États membres.

6 L'article 2 de cette directive, intitulé « Définitions », dispose :

« Aux fins de la présente directive, on entend par :

[...]

d) "mineur", tout ressortissant de pays tiers ou apatride âgé de moins de 18 ans ;

e) "mineur non accompagné", tout mineur qui entre sur le territoire des États membres sans être accompagné d'un adulte qui, de par le droit ou la pratique de l'État membre concerné, en a la responsabilité et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par un tel adulte ; cette définition couvre également les mineurs qui cessent d'être accompagnés après leur entrée sur le territoire des États membres ;

f) "conditions d'accueil", l'ensemble des mesures prises par les États membres en faveur des demandeurs conformément à la présente directive ;

- g) “conditions matérielles d’accueil”, les conditions d’accueil comprenant le logement, la nourriture et l’habillement, fournis en nature ou sous forme d’allocation financière ou de bons, ou en combinant ces trois formules, ainsi qu’une allocation journalière ;

[...]

- i) “centre d’hébergement”, tout endroit servant au logement collectif des demandeurs ;

[...] »

- 7 L’article 8 de la directive 2013/33, intitulé « Placement en rétention », prévoit, à son paragraphe 3 :

« Un demandeur ne peut être placé en rétention que :

[...]

- e) lorsque la protection de la sécurité nationale ou de l’ordre public l’exige ;

[...] »

- 8 L’article 14 de cette directive, qui figure sous l’intitulé « Scolarisation et éducation des mineurs », dispose :

« 1. Les États membres accordent aux enfants mineurs des demandeurs et aux demandeurs mineurs l’accès au système éducatif dans des conditions analogues à celles qui sont prévues pour leurs propres ressortissants aussi longtemps qu’une mesure d’éloignement n’est pas exécutée contre eux ou contre leurs parents. L’enseignement peut être dispensé dans les centres d’hébergement.

Les États membres peuvent stipuler que cet accès doit être limité au système d’éducation public.

Les États membres ne peuvent pas supprimer l’accès aux études secondaires au seul motif que le mineur a atteint l’âge de la majorité légale.

2. L’accès au système éducatif ne peut être reporté de plus de trois mois à compter de la date d’introduction de la demande de protection internationale par le mineur lui-même ou en son nom.

Des cours préparatoires, comprenant des cours de langue, sont dispensés aux mineurs lorsque cela est nécessaire pour faciliter leur accès et leur participation au système éducatif comme indiqué au paragraphe 1.

3. Lorsque l’accès au système éducatif visé au paragraphe 1 n’est pas possible à cause de la situation particulière du mineur, l’État membre concerné propose d’autres modalités d’enseignement, conformément à son droit national et à sa pratique nationale. »

- 9 L’article 17 de ladite directive, intitulé « Règles générales relatives aux conditions matérielles d’accueil et aux soins de santé », prévoit, à ses paragraphes 1 à 4 :

« 1. Les États membres font en sorte que les demandeurs aient accès aux conditions matérielles d’accueil lorsqu’ils présentent leur demande de protection internationale.

2. Les États membres font en sorte que les mesures relatives aux conditions matérielles d’accueil assurent aux demandeurs un niveau de vie adéquat qui garantisse leur subsistance et protège leur santé physique et mentale.

Les États membres font en sorte que ce niveau de vie soit garanti dans le cas de personnes vulnérables, conformément à l’article 21, ainsi que dans le cas de personnes placées en rétention.

3. Les États membres peuvent subordonner l’octroi de tout ou partie des conditions matérielles d’accueil et des soins de santé à la condition que les demandeurs ne disposent pas de moyens suffisants pour avoir un niveau de vie adapté à leur santé et pour pouvoir assurer leur subsistance.

4. Les États membres peuvent exiger des demandeurs qu’ils couvrent le coût des conditions matérielles d’accueil et des soins de santé prévus dans la présente directive, ou qu’ils y contribuent, conformément au

paragraphe 3, s'ils ont des ressources suffisantes, par exemple s'ils ont travaillé pendant une période raisonnable.

S'il apparaît qu'un demandeur disposait de ressources suffisantes pour couvrir les conditions matérielles d'accueil et les soins de santé au moment où ces besoins fondamentaux ont été couverts, les États membres peuvent lui en demander le remboursement. »

- 10 L'article 18 de la même directive est intitulé « Modalités des conditions matérielles d'accueil » et dispose, à son paragraphe 1 :

« Lorsque le logement est fourni en nature, il doit l'être sous une des formes suivantes ou en les combinant :

- a) des locaux servant à loger les demandeurs pendant l'examen d'une demande de protection internationale présentée à la frontière ou dans une zone de transit ;
- b) des centres d'hébergement offrant un niveau de vie adéquat ;
- c) des maisons, des appartements, des hôtels privés ou d'autres locaux adaptés à l'hébergement des demandeurs. »

- 11 L'article 20 de la directive 2013/33, unique disposition du chapitre III de celle-ci, est intitulé « Limitation ou retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil ». Cet article est ainsi libellé :

« 1. Les États membres peuvent limiter ou, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil lorsqu'un demandeur :

- a) abandonne le lieu de résidence fixé par l'autorité compétente sans en avoir informé ladite autorité ou, si une autorisation est nécessaire à cet effet, sans l'avoir obtenue ; ou
- b) ne respecte pas l'obligation de se présenter aux autorités, ne répond pas aux demandes d'information ou ne se rend pas aux entretiens personnels concernant la procédure d'asile dans un délai raisonnable fixé par le droit national ; ou
- c) a introduit une demande ultérieure telle que définie à l'article 2, point q), de la directive 2013/32/UE [du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (JO 2013, L 180, p. 60)].

En ce qui concerne les cas visés aux points a) et b), lorsque le demandeur est retrouvé ou se présente volontairement aux autorités compétentes, une décision dûment motivée, fondée sur les raisons de sa disparition, est prise quant au rétablissement du bénéfice de certaines ou de l'ensemble des conditions matérielles d'accueil retirées ou réduites.

2. Les États membres peuvent aussi limiter les conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils peuvent attester que le demandeur, sans raison valable, n'a pas introduit de demande de protection internationale dès qu'il pouvait raisonnablement le faire après son arrivée dans l'État membre.

3. Les États membres peuvent limiter ou retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil lorsqu'un demandeur a dissimulé ses ressources financières et a donc indûment bénéficié de conditions matérielles d'accueil.

4. Les États membres peuvent déterminer les sanctions applicables en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ainsi que de comportement particulièrement violent.

5. Les décisions portant limitation ou retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil ou les sanctions visées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article sont prises au cas par cas, objectivement et impartialement et sont motivées. Elles sont fondées sur la situation particulière de la personne concernée, en particulier dans le cas des personnes visées à l'article 21, compte tenu du principe de proportionnalité. Les États membres assurent en toutes circonstances l'accès aux soins médicaux conformément à l'article 19 et garantissent un niveau de vie digne à tous les demandeurs.

6. Les États membres veillent à ce que les conditions matérielles d'accueil ne soient pas retirées ou réduites avant qu'une décision soit prise conformément au paragraphe 5. »

12 L'article 21 de la directive 2013/33, intitulé « Principe général », prévoit que, dans leur droit national transposant cette directive, les États membres tiennent compte de la situation particulière des personnes vulnérables, notamment des mineurs et des mineurs non accompagnés.

13 L'article 22 de ladite directive, intitulé « Évaluation des besoins particuliers en matière d'accueil des personnes vulnérables », dispose, à son paragraphe 1, troisième alinéa, et à son paragraphe 3 :

« 1. [...] »

Les États membres font en sorte que l'aide fournie aux demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil conformément à la présente directive, tienne compte de leurs besoins particuliers en matière d'accueil pendant toute la durée de la procédure d'asile et que leur situation fasse l'objet d'un suivi approprié.

[...]

3. Seules les personnes vulnérables conformément à l'article 21 peuvent être considérées comme ayant des besoins particuliers en matière d'accueil et bénéficier en conséquence de l'aide spécifique prévue conformément à la présente directive. »

14 L'article 23 de la directive 2013/33, consacré aux mineurs, énonce :

« 1. L'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération primordiale pour les États membres lors de la transposition des dispositions de la présente directive relatives aux mineurs. [...] »

2. Lorsqu'ils évaluent l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres tiennent dûment compte, en particulier, des facteurs suivants :

[...]

b) le bien-être et le développement social du mineur, en accordant une attention particulière à la situation personnelle du mineur ;

c) les considérations tenant à la sûreté et à la sécurité, en particulier lorsque le mineur est susceptible d'être une victime de la traite des êtres humains ;

[...] »

15 L'article 24 de cette directive, consacré, quant à lui, aux mineurs non accompagnés, prévoit, à son paragraphe 2 :

« Les mineurs non accompagnés qui présentent une demande de protection internationale sont placés, à compter de la date à laquelle ils sont admis sur le territoire jusqu'à celle à laquelle ils doivent quitter le territoire de l'État membre dans lequel la demande de protection internationale a été présentée ou est examinée :

[...]

c) dans des centres spécialisés dans l'hébergement des mineurs ;

d) dans d'autres lieux d'hébergement adaptés aux mineurs.

[...] »

La directive 2013/32

16 Une « demande ultérieure » est définie, à l'article 2, sous q), de la directive 2013/32, comme étant une nouvelle demande de protection internationale présentée après qu'une décision finale a été prise sur une demande antérieure, y compris le cas dans lequel le demandeur a explicitement retiré sa demande et le cas dans lequel l'autorité responsable de la détermination a rejeté une demande à la suite de son retrait implicite, conformément à l'article 28, paragraphe 1, de cette directive.

Le droit belge

- 17 L'article 45 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (*Moniteur belge* du 7 mai 2007, p. 24027), dans sa version applicable au litige au principal (ci-après la « loi sur l'accueil »), disposait :

« Le bénéficiaire de l'accueil peut faire l'objet d'une sanction en cas de manquement grave au régime et règles de fonctionnement applicables aux structures d'accueil visée à l'article 19. Lors du choix de la sanction, il est tenu compte de la nature et de l'importance du manquement ainsi que des circonstances concrètes dans lesquelles il a été commis.

Seules les sanctions suivantes peuvent être prononcées :

[...]

7° l'exclusion temporaire du bénéfice de l'aide matérielle dans une structure d'accueil pour une durée maximale d'un mois.

Les sanctions sont infligées par le directeur ou le responsable de la structure d'accueil. La sanction visée à l'alinéa 2, 7°, doit être confirmée par le Directeur général de [la Fedasil] dans un délai de trois jours ouvrables à compter de l'adoption de la sanction par le directeur ou le responsable de la structure d'accueil. À défaut de confirmation dans ce délai, la sanction d'exclusion temporaire est automatiquement levée.

Les sanctions peuvent être diminuées ou levées durant leur exécution par l'autorité qui les a infligées.

La décision d'infliger une sanction est prise de manière objective et impartiale et fait l'objet d'une motivation.

Sous réserve de la sanction visée à l'alinéa 2, 7°, en aucun cas, la mise en œuvre d'une sanction ne peut avoir pour effet la suppression complète de l'aide matérielle octroyée en vertu de la présente loi, ni la diminution de l'accès à l'accompagnement médical. La sanction visée à l'alinéa 2, 7°, entraîne pour la personne qui en fait l'objet l'impossibilité de bénéficier de toute autre forme d'accueil sauf l'accès à l'accompagnement médical, tel que visé aux articles 24 et 25 de la [loi sur l'accueil].

La sanction visée à l'alinéa 2, 7°, ne peut être prononcée qu'en cas de manquement très grave au règlement d'ordre intérieur de la structure d'accueil mettant en danger le personnel ou les autres résidents de la structure d'accueil ou faisant peser des risques caractérisés pour la sécurité ou le respect de l'ordre public dans la structure d'accueil.

La personne visée par la sanction d'exclusion temporaire doit être entendue préalablement à la prise de celle-ci.

[...] »

Le litige au principal et les questions préjudicielles

- 18 M. Haqbin, de nationalité afghane, est arrivé en Belgique en tant que mineur non accompagné et a introduit, le 23 décembre 2015, une demande de protection internationale. Il s'est vu désigner un tuteur et a été accueilli successivement dans les centres d'accueil de Sugny et de Broechem. Dans ce dernier centre, il a été impliqué, le 18 avril 2016, dans une rixe entre des résidents d'origines ethniques diverses. La police a dû intervenir pour y mettre un terme et a arrêté M. Haqbin, au motif qu'il aurait été l'un des instigateurs de cette rixe. M. Haqbin a été libéré le lendemain.
- 19 Par décision du directeur du centre d'accueil de Broechem, du 19 avril 2016, confirmée par décision du directeur général de la Fedasil du 21 avril 2016, M. Haqbin a été exclu, pour une durée de quinze jours, du bénéfice de l'aide matérielle dans une structure d'accueil, conformément à l'article 45, deuxième alinéa, 7°, de la loi sur l'accueil.
- 20 D'après ses propres déclarations et celles de son tuteur, M. Haqbin a passé les nuits du 19 au 21 avril et du 24 avril au 1^{er} mai 2016 dans un parc de Bruxelles et les autres nuits chez des amis ou des connaissances.
- 21 Le 25 avril 2016, le tuteur de M. Haqbin a introduit devant l'arbeidsrechtbank te Antwerpen (tribunal du travail d'Anvers, Belgique) une demande de suspension de la mesure d'exclusion infligée par les décisions visées au point 19 du présent arrêt. Cette demande a été rejetée pour défaut d'extrême urgence, faute pour M. Haqbin d'avoir démontré qu'il se trouvait à la rue.

- 22 À partir du 4 mai 2016, M. Haqbin a été affecté à un centre d'accueil différent.
- 23 Le tuteur de M. Haqbin a introduit un recours devant le *Nederlandstalige arbeidsrechtbank te Brussel* (tribunal du travail néerlandophone de Bruxelles, Belgique), en vue d'obtenir l'annulation des décisions des 19 et 21 avril 2016 et la réparation du préjudice subi. Par un jugement de cette juridiction du 21 février 2017, ce recours a été rejeté comme non fondé.
- 24 Le 27 mars 2017, le tuteur de M. Haqbin a interjeté appel de ce jugement devant la juridiction de renvoi, l'*arbeidshof te Brussel* (cour du travail de Bruxelles, Belgique). Le 11 décembre 2017, M. Haqbin, entretemps devenu majeur, a repris l'instance en son propre nom.
- 25 La juridiction de renvoi estime que l'article 20 de la directive 2013/33 soulève un problème d'interprétation. Elle relève que le comité de contact, institué auprès de la Commission européenne pour assister les États membres dans la transposition de la directive 2013/33, a, lors d'une réunion du 12 septembre 2013, indiqué que, à son avis, l'article 20, paragraphe 4, de cette directive vise d'autres types de sanctions que des mesures impliquant une limitation ou un retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil. De l'avis de ce comité, cette interprétation résulterait du caractère exhaustif des motifs, énumérés à l'article 20, paragraphes 1 à 3, de ladite directive, justifiant la limitation ou le retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil. Toutefois, dans l'avis qu'il a émis dans le cadre des travaux préparatoires de la loi du 6 juillet 2016 modifiant la loi sur l'accueil (*Moniteur belge* du 5 août 2016, p. 47647), adoptée aux fins de la transposition partielle de la directive 2013/33, le Raad van State (Conseil d'État, Belgique) aurait considéré qu'une telle lecture de l'article 20 de la directive 2013/33 ne serait pas la seule possible, compte tenu de la rédaction et de l'articulation des paragraphes 4 à 6 de cet article.
- 26 Selon la juridiction de renvoi, la réponse à apporter à la question d'interprétation évoquée au point précédent est pertinente pour la solution du litige dont elle est saisie, dès lors que, s'il convenait d'interpréter l'article 20 de la directive 2013/33 en ce sens qu'une exclusion du bénéfice des conditions matérielles d'accueil n'est possible que dans les cas envisagés aux paragraphes 1 à 3 de cet article et qu'elle ne l'est pas dans le cadre d'une mesure de sanction prise au titre du paragraphe 4 du même article, cette circonstance suffirait pour juger que les décisions des 19 et 21 avril 2016 sont entachées d'illégalité et que la Fedasil a commis une faute en infligeant une sanction contraire à la loi.
- 27 Par ailleurs, la juridiction de renvoi estime que l'application concrète de l'obligation de garantir un niveau de vie digne à tous les demandeurs, imposée aux États membres en vertu de l'article 20, paragraphes 5 et 6, de la directive 2013/33, suscite également des interrogations. À cet égard, elle indique en particulier qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 6 juillet 2016 modifiant la loi sur l'accueil, visés au point 25 du présent arrêt, et plus particulièrement de l'exposé des motifs du projet de loi, que, selon les ministres compétents, l'objectif de la directive 2013/33 peut être réalisé par la possibilité dont disposent les demandeurs, exclus temporairement ou définitivement du bénéfice des conditions matérielles d'accueil, de s'adresser à un des centres privés pour sans-abris, dont une liste leur serait communiquée.
- 28 Selon la juridiction de renvoi, la question se pose de savoir si, en vue de garantir un niveau de vie digne aux demandeurs, l'autorité publique chargée de leur accueil doit avoir pris les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'un demandeur d'asile qui a été exclu du bénéfice des conditions matérielles d'accueil à titre de sanction jouisse néanmoins d'un niveau de vie digne ou si elle peut se borner à compter sur l'assistance privée et n'intervenir que si cette dernière n'est pas en mesure de garantir un tel niveau de vie à la personne concernée.
- 29 Enfin, s'il devait être considéré que les sanctions visées à l'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33 peuvent prendre la forme d'une exclusion du bénéfice des conditions matérielles d'accueil, la juridiction de renvoi se demande si de telles sanctions peuvent être infligées à un mineur, en particulier à un mineur non accompagné.
- 30 C'est dans ces conditions que l'*arbeidshof te Brussel* (cour du travail de Bruxelles) a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :
- « 1) Convient-il d'interpréter l'article 20, paragraphes 1 à 3, de la directive [2013/33] en ce sens qu'il détermine limitativement les cas dans lesquels le bénéfice des conditions matérielles d'accueil peut être limité ou retiré ? Ou bien, ressort-il de l'article 20, paragraphes 4 et 5, [de cette directive] que le droit aux conditions matérielles d'accueil peut également être retiré à titre de sanction applicable en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement et en cas de comportement particulièrement violent ?

- 2) Convient-il d'interpréter l'article 20, paragraphes 5 et 6, [de ladite directive], en ce sens que, avant de prendre des sanctions ou une décision relative à la limitation ou au retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil et dans le cadre de ces décisions, les États membres doivent arrêter les mesures nécessaires garantissant, pendant la durée de l'exclusion, le droit à un niveau de vie digne ? Ou bien est-il possible de répondre à ces dispositions en vérifiant, après la décision de limitation ou de retrait des conditions matérielles d'accueil, si la personne faisant l'objet de la décision jouit d'un niveau de vie digne et, le cas échéant, en adoptant, à ce moment-là, des mesures correctives ?
- 3) Convient-il d'interpréter l'article 20, paragraphes 4, 5 et 6, [de la même directive,] lu en combinaison avec [ses articles] 14 et 21 à 24 [...] et avec les articles 1^{er}, 3, 4 et 24 de la charte des droits fondamentaux en ce sens qu'une mesure ou une sanction d'exclusion temporaire (ou définitive) du droit aux conditions matérielles d'accueil peut être adoptée à l'encontre d'un mineur et, plus spécifiquement, à l'égard d'un mineur non accompagné ? »

Sur les questions préjudicielles

- 31 Par ses questions, qu'il y a lieu d'examiner ensemble, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33 doit être interprété en ce sens qu'un État membre peut prévoir, parmi les sanctions susceptibles d'être infligées à un demandeur en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ainsi que de comportement particulièrement violent, le retrait ou la limitation du bénéfice des conditions matérielles d'accueil, au sens de l'article 2, sous f) et g), de cette directive et, dans l'affirmative, sous quelles conditions une telle sanction peut être infligée, notamment lorsqu'elle vise un mineur et, plus particulièrement, un mineur non accompagné au sens du même article, sous d) et e).
- 32 À cet égard, il y a lieu de relever que, ainsi qu'il ressort des définitions figurant à l'article 2, sous f) et g), de la directive 2013/33, l'expression « conditions matérielles d'accueil » désigne l'ensemble des mesures prises par les États membres, conformément à cette directive, en faveur des demandeurs et comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournis en nature ou sous forme d'allocation financière ou de bons, ou en combinant ces trois formules, ainsi qu'une allocation journalière.
- 33 En vertu de l'article 17, paragraphes 1 et 2, de la directive 2013/33, les États membres sont tenus de faire en sorte que les demandeurs aient accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils présentent leur demande de protection internationale et que les mesures adoptées à ces fins assurent aux demandeurs un niveau de vie adéquat qui garantisse leur subsistance et protège leur santé tant physique que mentale.
- 34 Dans le cas de « personnes vulnérables », au sens de l'article 21 de cette directive, dont font partie les mineurs non accompagnés tels que M. Haqbin au moment où celui-ci a fait l'objet de la sanction en cause au principal, l'article 17, paragraphe 2, second alinéa, de ladite directive dispose que les États membres sont tenus de faire en sorte qu'un tel niveau de vie leur soit « garanti ».
- 35 Néanmoins, l'obligation pour les États membres de faire en sorte que les demandeurs aient accès aux conditions matérielles d'accueil n'est pas absolue. En effet, le législateur de l'Union a prévu, à l'article 20 de la directive 2013/33, figurant sous le chapitre III de celle-ci, tous deux intitulés « Limitation ou retrait des conditions matérielles d'accueil », les circonstances dans lesquelles le bénéfice de telles conditions peut être limité ou retiré.
- 36 Ainsi que le relève la juridiction de renvoi, les trois premiers paragraphes de cet article se réfèrent expressément aux « conditions matérielles d'accueil ».
- 37 À cet égard, l'article 20, paragraphe 1, de cette directive dispose que les États membres peuvent limiter ou, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil lorsqu'un demandeur abandonne sans autorisation ou information le lieu de résidence qui lui a été fixé par l'autorité compétente de l'État membre concerné, ne respecte pas l'obligation de se présenter aux autorités, ne répond pas aux demandes d'information ou ne se rend pas aux entretiens personnels concernant la procédure d'asile, ou présente une « demande ultérieure », au sens de l'article 2, sous q), de la directive 2013/32.
- 38 L'article 20, paragraphe 2, de la directive 2013/33 prévoit que les conditions matérielles d'accueil peuvent être limitées lorsqu'il est attesté que le demandeur, sans raison valable, n'a pas introduit de demande de protection internationale dès qu'il pouvait raisonnablement le faire après son arrivée dans l'État membre.

- 39 En outre, aux termes de l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2013/33, les États membres peuvent limiter ou retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil lorsqu'un demandeur a dissimulé ses ressources financières et a donc indûment bénéficié de ces conditions.
- 40 L'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33 dispose, pour sa part, que les États membres peuvent déterminer les « sanctions » applicables en cas de manquement grave du demandeur au règlement des centres d'hébergement ou de comportement particulièrement violent de sa part.
- 41 En l'absence de définition, dans la directive 2013/33, de la notion de « sanction » visée, notamment, à son article 20, paragraphe 4, et faute de précision quant à la nature des sanctions pouvant être infligées à un demandeur au titre de cette disposition, les États membres disposent d'une marge d'appréciation dans la détermination de ces sanctions.
- 42 Dès lors que le libellé de l'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33 ne permet pas, en soi, de répondre aux questions posées par la juridiction de renvoi, telles qu'elles ont été reformulées au point 31 du présent arrêt, il y a lieu, aux fins de l'interprétation de cette disposition, d'avoir égard à son contexte, à l'économie générale et à la finalité de cette directive (voir, par analogie, arrêt du 16 juillet 2015, CHEZ Razpredelenie Bulgaria, C-83/14, EU:C:2015:480, point 55 et jurisprudence citée).
- 43 En particulier, s'agissant de la question de savoir si une « sanction », au sens de l'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33, peut viser les « conditions matérielles d'accueil », il convient de relever, d'une part, qu'une mesure limitant ou retirant à un demandeur le bénéfice des conditions matérielles d'accueil en raison d'un manquement au règlement des centres d'hébergement ou d'un comportement particulièrement violent constitue, eu égard à sa finalité et à ses conséquences défavorables pour ce demandeur, une « sanction » au sens commun du terme et, d'autre part, que cette disposition figure sous le chapitre III de cette directive, consacré à la limitation et au retrait du bénéfice de telles conditions. Il s'ensuit que les sanctions visées par ladite disposition peuvent, en principe, porter sur les conditions matérielles d'accueil.
- 44 Il est vrai que la possibilité pour les États membres de limiter ou de retirer, selon le cas, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil n'est expressément prévue qu'à l'article 20, paragraphes 1 à 3, de la directive 2013/33, lesquels visent essentiellement, ainsi qu'il ressort du considérant 25 de cette directive, des hypothèses caractérisées par un risque d'abus, de la part des demandeurs, du système d'accueil institué par ladite directive. Toutefois, le paragraphe 4 de cet article n'exclut pas expressément qu'une sanction puisse porter sur les conditions matérielles d'accueil. En outre, ainsi que l'a notamment fait valoir la Commission, si les États membres ont la possibilité de prendre des mesures portant sur ces conditions afin de se protéger d'un risque d'abus du système d'accueil, ils doivent, de même, disposer de cette possibilité en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ou de comportement particulièrement violent, de tels actes étant, en effet, susceptibles de troubler l'ordre public ainsi que la sécurité des personnes et des biens.
- 45 Cela étant, il convient de relever que, conformément à l'article 20, paragraphe 5, de la directive 2013/33, toute sanction, au sens du paragraphe 4 de cet article, doit être objective, impartiale, motivée et proportionnée à la situation particulière du demandeur et doit, en toutes circonstances, préserver son accès aux soins médicaux ainsi qu'un niveau de vie digne.
- 46 S'agissant plus particulièrement de l'exigence relative à la préservation de la dignité du niveau de vie, il ressort du considérant 35 de la directive 2013/33 que cette dernière vise à garantir le plein respect de la dignité humaine et à favoriser l'application, notamment, de l'article 1^{er} de la charte des droits fondamentaux et doit être mise en œuvre en conséquence. À cet égard, le respect de la dignité humaine, au sens de cet article, exige que la personne concernée ne se trouve pas dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que ceux de se loger, de se nourrir, de se vêtir et de se laver, et qui porterait ainsi atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec cette dignité (voir, en ce sens, arrêt du 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, point 92 et jurisprudence citée).
- 47 Or, l'imposition d'une sanction consistant, sur le seul fondement d'un motif visé à l'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33, à retirer, fût-ce de manière temporaire, le bénéfice de l'ensemble des conditions matérielles d'accueil ou des conditions matérielles d'accueil relatives au logement, à la nourriture ou à l'habillement serait inconciliable avec l'obligation, découlant de l'article 20, paragraphe 5, troisième phrase, de cette directive, de garantir au demandeur un niveau de vie digne, dès lors qu'elle priverait celui-ci de la possibilité de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que précisés au point précédent.
- 48 Une telle sanction reviendrait en outre à méconnaître l'exigence de proportionnalité inscrite à l'article 20, paragraphe 5, deuxième phrase, de la directive 2013/33, dans la mesure où même les sanctions les plus

sévères visant à réprimer, en matière pénale, les manquements ou comportements visés à l'article 20, paragraphe 4, de cette directive ne peuvent priver le demandeur de la possibilité de pourvoir à ses besoins les plus élémentaires.

- 49 Cette considération n'est pas remise en cause par le fait, évoqué par la juridiction de renvoi, que le demandeur exclu à titre de sanction d'un centre d'hébergement en Belgique se verrait remettre, au moment où cette sanction lui est infligée, une liste de centres privés pour sans-abris susceptibles de l'accueillir. En effet, les autorités compétentes d'un État membre ne sauraient se limiter à remettre à un demandeur, exclu d'un centre d'hébergement à la suite d'une sanction qui lui a été infligée, une liste des structures d'accueil auxquelles il pourrait s'adresser pour y bénéficier de conditions matérielles d'accueil équivalentes à celles qui lui ont été retirées.
- 50 Tout au contraire, d'une part, l'obligation de garantir un niveau de vie digne, prévue à l'article 20, paragraphe 5, de la directive 2013/33, impose aux États membres, du fait même de l'utilisation du verbe « garantir », d'assurer en permanence et sans interruption un tel niveau de vie. D'autre part, l'octroi d'un accès aux conditions matérielles d'accueil propre à garantir un tel niveau de vie doit être assuré par les autorités des États membres de manière encadrée et sous leur propre responsabilité, y compris lorsqu'elles font appel, le cas échéant, à des personnes physiques ou morales privées afin de mettre en œuvre, sous leur autorité, une telle obligation.
- 51 **S'agissant d'une sanction consistant, sur le fondement d'un motif visé à l'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33, à limiter le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, y compris à retirer ou à limiter le bénéfice de l'allocation journalière, il appartient aux autorités compétentes d'assurer en toutes circonstances que, conformément à l'article 20, paragraphe 5, de cette directive, une telle sanction soit, eu égard à la situation particulière du demandeur ainsi qu'à l'ensemble des circonstances de l'espèce, conforme au principe de proportionnalité et ne porte pas atteinte à la dignité de ce demandeur.**
- 52 Il convient encore de préciser que les États membres peuvent, dans les cas visés à l'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33, infliger, en fonction des circonstances de l'espèce et sous réserve du respect des exigences posées à l'article 20, paragraphe 5, de cette directive, des sanctions qui n'ont pas pour effet de priver le demandeur du bénéfice des conditions matérielles d'accueil, telles que son maintien dans une partie séparée du centre d'hébergement, accompagné d'une interdiction d'entrer en contact avec certains résidents du centre ou son transfert dans un autre centre d'hébergement ou dans un autre logement, au sens de l'article 18, paragraphe 1, sous c), de ladite directive. **De même, l'article 20, paragraphes 4 et 5, de la directive 2013/33 ne fait pas obstacle à une mesure de placement en rétention du demandeur en vertu de l'article 8, paragraphe 3, sous e), de cette directive, pour autant que les conditions prévues aux articles 8 à 11 de ladite directive soient remplies.**
- 53 Enfin, il importe de préciser que, lorsque le demandeur est, comme dans l'affaire au principal, un mineur non accompagné, c'est-à-dire une « personne vulnérable », au sens de l'article 21 de la directive 2013/33, les autorités des États membres doivent, lors de l'adoption de sanctions au titre de l'article 20, paragraphe 4, de cette directive, prendre en compte de manière accrue, ainsi qu'il ressort de l'article 20, paragraphe 5, deuxième phrase, de ladite directive, la situation particulière du mineur ainsi que le principe de proportionnalité.
- 54 Par ailleurs, il ressort de l'article 23, paragraphe 1, de la directive 2013/33 que l'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération primordiale pour les États membres lors de la transposition des dispositions de cette directive relatives aux mineurs. Aux termes du paragraphe 2 de cet article 23, les États membres doivent, lorsqu'ils évaluent cet intérêt supérieur, tenir dûment compte, en particulier, de facteurs tels que le bien-être et le développement social du mineur, en accordant une attention particulière à la situation personnelle de celui-ci, ainsi que les considérations tenant à sa sûreté et à sa sécurité. Le considérant 35 de ladite directive souligne également que celle-ci vise à favoriser l'application, notamment, de l'article 24 de la charte des droits fondamentaux et doit être mise en œuvre en conséquence.
- 55 Dans ce contexte, au-delà des considérations générales exposées aux points 47 à 52 du présent arrêt, une attention particulière doit, en toutes circonstances, être portée à la situation du mineur lors de l'adoption d'une sanction au titre de l'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33, lu en combinaison avec le paragraphe 5 de cet article. Ces deux dispositions ne font, par ailleurs, pas obstacle à ce que les autorités d'un État membre décident de confier le mineur concerné aux services ou aux autorités judiciaires en charge de la protection de la jeunesse.
- 56 Au regard de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre aux questions posées que l'article 20, paragraphes 4 et 5, de la directive 2013/33, lu à la lumière de l'article 1^{er} de la charte des

droits fondamentaux, **doit être interprété en ce sens qu'un État membre ne peut pas prévoir, parmi les sanctions susceptibles d'être infligées à un demandeur en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ainsi que de comportement particulièrement violent, une sanction consistant à retirer, même de manière temporaire, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil**, au sens de l'article 2, sous f) et g), de cette directive, **ayant trait au logement, à la nourriture ou à l'habillement**, dès lors qu'elle aurait pour effet de priver ce demandeur de la possibilité de faire face à ses besoins les plus élémentaires. **L'infliction d'autres sanctions au titre dudit article 20, paragraphe 4, doit, en toutes circonstances, respecter les conditions énoncées au paragraphe 5 de cet article, notamment, celles tenant au respect du principe de proportionnalité et de la dignité humaine.** S'agissant d'un mineur non accompagné, ces sanctions doivent, eu égard, notamment, à l'article 24 de la charte des droits fondamentaux, être adoptées en prenant particulièrement en compte l'intérêt supérieur de l'enfant.

Sur les dépens

- 57 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit :

L'article 20, paragraphes 4 et 5, de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, lu à la lumière de l'article 1^{er} de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'un État membre ne peut pas prévoir, parmi les sanctions susceptibles d'être infligées à un demandeur en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ainsi que de comportement particulièrement violent, une sanction consistant à retirer, même de manière temporaire, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, au sens de l'article 2, sous f) et g), de cette directive, ayant trait au logement, à la nourriture ou à l'habillement, dès lors qu'elle aurait pour effet de priver ce demandeur de la possibilité de faire face à ses besoins les plus élémentaires. L'infliction d'autres sanctions au titre dudit article 20, paragraphe 4, doit, en toutes circonstances, respecter les conditions énoncées au paragraphe 5 de cet article, notamment, celles tenant au respect du principe de proportionnalité et de la dignité humaine. S'agissant d'un mineur non accompagné, ces sanctions doivent, eu égard, notamment, à l'article 24 de la charte des droits fondamentaux, être adoptées en prenant particulièrement en compte l'intérêt supérieur de l'enfant.

Signatures

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?docid=220532&mode=req&pageIndex=1&dir=&occ=first&part=1&text=&doclang=FR&cid=7297433>

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 14/03/2020

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MEDELAINES CS 91035
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

Référé

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

OBJET : saisine du juge référé suite à un litige avec

- l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration
- Forum réfugiés de Nice

relatif à la violation des droits fondamentaux du demandeur d'asile établi par la Cour de justice de l'Union européenne par l'Arrêt du 12/11/2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*.

I. L'atteinte portée à des droits fondamentaux constitutionnellement garantis

«...L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)» (§ 46 de la Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire F.E. c. France).

1. Je suis demandeur d'asile et l'OFII tient de fournir **un accompagnement administratif, juridique, matérielle** tout au long de la procédure.

Dès le 11/04/2018 l'OFII de Nice m'a fourni **un accompagnement administratif, juridique, matériel**.

Le 18/04/2019, l'OFII de Nice **a illégalement arrêté** le bénéfice des conditions **matérielles** d'accueil par la «**notification d'intention** de retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, comprenant l'allocation pour demandeur d'asile et une place d'hébergement» sur la base de la dénonciation calomnieuse de son

employée Mme UZIK V., en violation du droit national et international.(applications 1, 2)  

À plusieurs reprises, j'ai fait appel des actions illégales de l'OFII devant le tribunal administratif de Nice et le Conseil d'État, qui ont refusé d'examiner mes arguments raisonnables et ont rendu les ordonnances corrompues sur la prétendue légalité de la décision de l'OFII. Le but des juges était de dissimuler l'excès de pouvoir des fonctionnaires de l'OFII au détriment de la justice.

Selon l'Arrêté du 15 février 2019 relatif au cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (NOR: INTV1833277A, JORF n°0043 du 20 février 2019)

Article 1

Le cahier des charges prévu à l'article R.744-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est annexé au présent arrêté.

Les missions des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile sont :

- ***l'accueil, l'hébergement et la domiciliation des demandeurs d'asile ;***
- ***l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques ;***

L'OFII a chargé le Forum réfugiés d'exercer **l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques** pour les demandeurs d'asile auxquels l'OFII n'a pas fourni de logement.

Cependant, ni OFII, ni le Forum réfugiés ne remplissent leurs fonctions d'accompagnement à mon égard sur la base de la privation **arbitraire** de mon bénéfice des conditions matérielles d'accueil.

Étant donné que la protection judiciaire contre l'excès de pouvoir par les défendeurs ne m'a pas été accordée devant les tribunaux nationaux à ce jour, je prouve l'excès de pouvoir par les défendeurs et les tribunaux nationaux par l'Arrêt de la Cour internationale de justice européenne qui a conclu que les défendeurs, ainsi que les tribunaux français, **me subissent** depuis le 18/04/2019 **un traitement inhumain** depuis privé des moyens **minimaux** nécessaires pour une vie décente selon Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, violée par les autorités françaises contre moi. (application 8) 

2. La CNDA m'a notifié de l'audience du 23/03/2020 à laquelle il faut arriver 48 heures à l'avance. Mon avocat désigné a confirmé la nécessité de m'assister personnellement à l'audience.

2.1 Le 5/03/2020, j'ai informé les défendeurs de la décision de la Cour internationale de justice européenne du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers* et j'ai demandé que

ma participation à l'audience à la CNDA soit assurée par les défendeurs : billets, logement, repas, traduction mes documents – preuves. (application 3) 

J'ai compté sur **le respect du pouvoir judiciaire de leur part**. Pourtant, les défendeurs **continuent de commettre des crimes contre l'humanité**.

En l'absence de réponse, le 10/03/2020, je suis venu au Forum réfugiés pour obtenir une décision. L'agente du FF m'a montré une réponse négatif de l'OFII: « *mr n'a pas les cma, donc l'offi ne prend pas en charge les billets de train* » (application 4) 

Autrement dit, la violation de mes droits n'est pas erronée, mais **intentionnelle** et l'OFII n'a pas l'intention d'exécuter la décision de la Cour internationale de justice européenne. **C'est un crime contre la justice**.

La réponse de l'OFII ne m'a pas été envoyée et n'a pas été délivrée par le personnel du forum réfugiés, que est **la pratique habituelle** de l'OFII pour violer mon droit fondamental **de recevoir des réponses motivées** à mes demandes des autorités – art. 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux.

C'est pourquoi j'ai déposé une demande le 12/03/2020 de plus me fournir une réponse écrite (application 6) 

- 2.2 A part de l'OFII, je me suis également adressé à différentes organisations sociales pour demander de l'aide. Le personnel de ces organisations m'ont soutenu que les demandeurs d'asile devraient être assistés par l'OFII, et ces organisations sont conçues pour aider d'autres catégories de personnes dans le besoin.

Par exemple,

- a) le courrier de 10/03/2020 de la Directrice du pôle hospitalité – JRS France
Mme Marie-Catherine CHEVALIER

«Nous avons bien reçu votre demande d'hébergement à Paris, en vue de votre rendez-vous à la CNDA.

*Etant donné que nous sommes une association constituée de bénévoles, nous ne sommes pas dans **l'obligation** de vous fournir un hébergement, **contrairement à la Direction Territoriale de l'OFII, ou au titulaire (la SPADA) auquel l'OFII a délégué certaines prestations.***

*Les SPADA **doivent** vous accorder **des aides exceptionnelles** (bons) : elles ont **l'obligation de vous aider car c'est un opérateur de l'Etat**. Parmi les prestations prévues par le marché, il est aussi prévu qu'elles acheminent les demandeurs d'asile vers des structures d'hébergement et quelles avancent les frais de transport. Je vous invite donc à vous **tourner vers l'OFII ou vers la SPADA** en charge de votre dossier»*

(application 5) 

b) le courrier de 13/03/2020 du M. Nolwenn DAVID, chargée d'accompagnement étranger:

« Je me permets de vous contacter suite au mail que vous avez envoyé à la Maison d'Abraham concernant votre recherche d'hébergement lors de votre séjour à Paris pour votre convocation à la CNDA. Le Secours Catholique ne dispose pas d'hébergement. Je vous invite à vous rapprocher de votre SPADA pour la réservation éventuelle d'une chambre.»

(application 7) 

Il y a donc **un excès de pouvoir** de la part de l'OFII et du FF- SPADA dans **l'obligation** de me fournir un accompagnement matériel, juridique et administratif **tout au long de la procédure d'examen de ma demande d'asile politique.**

Cet excès de pouvoir est de nature avéré et découle de l'Arrêt de la grande chambre **de la Cour de justice de l'Union européenne** du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*.

II. DROIT

1) Selon le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Article L744-1

*Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, **sont proposées à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration** après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente, en application du présent chapitre. **Les conditions matérielles d'accueil comprennent les prestations et l'allocation prévues au présent chapitre.***

*L'office **peut déléguer** à des personnes morales, par convention, la possibilité **d'assurer** certaines prestations d'accueil, d'information et **d'accompagnement social, juridique et administratif des demandeurs d'asile pendant la période d'instruction de leur demande.***

*Le demandeur d'asile qui ne dispose **ni d'un hébergement**, au sens du 1° de [l'article L. 744-3](#), ni **d'un domicile stable élit domicile** auprès d'une personne morale conventionnée à cet effet pour chaque département, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.*

2. Selon l'Arrêt de la grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*.

51 *S'agissant d'une sanction consistant, sur le fondement d'un motif visé à l'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33, à limiter le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, y compris à retirer ou à limiter le bénéfice de l'allocation journalière, il appartient aux autorités compétentes d'assurer en toutes circonstances que, conformément à l'article 20, paragraphe 5, de cette directive, une telle sanction soit, eu égard à la situation particulière du demandeur ainsi qu'à l'ensemble des circonstances de l'espèce, conforme au principe de proportionnalité et ne porte pas atteinte à la dignité de ce demandeur.*

52 *Il convient encore de préciser que les États membres peuvent, dans les cas visés à l'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33, infliger, en fonction des circonstances de l'espèce et sous réserve du respect des exigences posées à l'article 20, paragraphe 5, de cette directive, des sanctions qui n'ont pas pour effet de priver le demandeur du bénéfice des conditions matérielles d'accueil, telles que son maintien dans une partie séparée du centre d'hébergement, accompagné d'une interdiction d'entrer en contact avec certains résidents du centre ou son transfert dans un autre centre d'hébergement ou dans un autre logement, au sens de l'article 18, paragraphe 1, sous c), de ladite directive. De même, l'article 20, paragraphes 4 et 5, de la directive 2013/33 ne fait pas obstacle à une mesure de placement en rétention du demandeur en vertu de l'article 8, paragraphe 3, sous e), de cette directive, pour autant que les conditions prévues aux articles 8 à 11 de ladite directive soient remplies.*

56 *Au regard de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre aux questions posées que l'article 20, paragraphes 4 et 5, de la directive 2013/33, lu à la lumière de l'article 1^{er} de la charte des droits fondamentaux, doit être interprété en ce sens qu'un État membre ne peut pas prévoir, parmi les sanctions susceptibles d'être infligées à un demandeur en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ainsi que de comportement particulièrement violent, une sanction consistant à retirer, même de manière temporaire, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, au sens de l'article 2, sous f) et g), de cette directive, ayant trait au logement, à la nourriture ou à l'habillement, dès lors qu'elle aurait pour effet de priver ce demandeur de la possibilité de faire face à ses besoins les plus élémentaires. L'infliction d'autres sanctions au titre dudit article 20, paragraphe 4, doit, en toutes circonstances, respecter les conditions énoncées au paragraphe 5 de cet article, notamment,*

celles tenant au respect du principe de proportionnalité et de la dignité humaine.

Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit :

L'article 20, paragraphes 4 et 5, de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, lu à la lumière de l'article 1^{er} de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'un État membre ne peut pas prévoir, parmi les sanctions susceptibles d'être infligées à un demandeur en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ainsi que de comportement particulièrement violent, une sanction consistant à retirer, même de manière temporaire, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, au sens de l'article 2, sous f) et g), de cette directive, ayant trait au logement, à la nourriture ou à l'habillement, dès lors qu'elle aurait pour effet de priver ce demandeur de la possibilité de faire face à ses besoins les plus élémentaires. L'infliction d'autres sanctions au titre dudit article 20, paragraphe 4, doit, en toutes circonstances, respecter les conditions énoncées au paragraphe 5 de cet article, notamment, **celles tenant au respect du principe de proportionnalité et de la dignité humaine.**

3. Selon § 1 de l'art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'Arrêt de la CEDH du 19 mars 1997, n° 18357/91 dans l'affaire *Hornsby c. Grèce*[1]

« 40. La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle l'article 6 par. 1 (art. 6-1) garantit à chacun le droit à ce qu'un tribunal connaisse de toute contestation relative à ses droits et obligations de caractère civil; il consacre de la sorte le "droit à un tribunal", dont le droit d'accès, à savoir le droit de saisir un tribunal en matière civile, constitue un aspect (arrêt *Philis c. Grèce* du 27 août 1991, série A no 209, p. 20, par. 59). **Toutefois, ce droit serait illusoire si l'ordre juridique interne d'un Etat contractant permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie.** En effet, on ne comprendrait pas que l'article 6 par. 1 (art. 6-1) décrive en détail les garanties de procédure - équité, publicité et célérité - accordées aux parties et **qu'il ne protège pas la mise en oeuvre des décisions judiciaires;** si cet article (art. 6-1) devait passer pour concerner exclusivement l'accès au juge et le déroulement de l'instance, cela risquerait de créer des situations incompatibles avec le principe de la prééminence du droit que **les Etats contractants se sont engagés à respecter en ratifiant la Convention (...).** L'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit donc être considérée comme faisant partie intégrante du "procès" au sens de l'article 6 (art. 6); la Cour l'a du reste déjà reconnu dans les affaires concernant la durée de la procédure (voir, en dernier lieu, les arrêts *Di Pede c. Italie* et *Zappia c. Italie* du 26 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, pp. 1383-1384, paras. 20-24, et pp. 1410-1411, paras. 16-20, respectivement).

41. Ces affirmations revêtent encore plus d'importance dans le contexte du contentieux administratif, à l'occasion d'un différend dont l'issue est déterminante pour les droits civils du justiciable. En introduisant un recours en annulation devant la plus haute juridiction administrative de l'Etat, celui-ci vise à obtenir non seulement la disparition de l'acte litigieux, mais aussi et surtout la levée de ses effets. Or la protection effective du justiciable et le rétablissement de la légalité impliquent l'obligation pour l'administration de se plier à un jugement ou arrêt prononcé par une telle juridiction. **La Cour rappelle à cet égard que l'administration constitue un élément de l'Etat de droit et que son intérêt s'identifie donc avec celui d'une bonne administration de la justice.** Si l'administration refuse ou omet de s'exécuter, ou encore tarde à le faire, les garanties de l'article 6 (art. 6) dont a bénéficié le justiciable pendant la phase judiciaire de la procédure perdraient toute raison d'être.»

Compétence de la Cour internationale de justice **supérieure et dominante** à celle des tribunaux nationaux. En outre, dans mon cas, les décisions des tribunaux nationaux sont manifestement un excès de pouvoir par les juges, car mes requêtes ont **tous les mêmes arguments** que ceux utilisés par **la Cour de justice de l'Union européenne** dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*.

C'est-à-dire que les tribunaux nationaux se sont prononcés en violation de l'article 6 -1 de la Convention, **en ignorant mes arguments raisonnables.**

Sur cette base, le juge référé doit se prononcer sur ma requête en exécutant l'Arrêt de **la grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne** du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*.

III. SUR URGENCE

Le but de la procédure référé est de réduire ou cesser le préjudice causé par le défendeur.

À ce stade, les défendeurs empêchent ma défense devant la CNDA :

- le verdict de la cour d'appel de la Russie de ma recherche et de mon emprisonnement n'est pas encore traduit par un traducteur assermenté.
- les billets, l'hébergement à Paris et les repas ne sont pas fournis ou assurés.

Dans 5 jours, je dois partir pour Paris, à la CNDA pour réaliser mon droit fondamental à la défense.

Je fait l'appel dans la procédure référé dans le but de forcer les defendeurs d'exercer ses pouvoirs par la voie de droit au lieu de les excéder et cesser une **atteinte grave et manifestement illégale** de mon droit d'accès de la justice à la CNDA et ne plus être soumis à des traitements dégradants en vertu de l'art. L 521-2 du code de justice administrative .

IV. PAR CES MOTIFS

Je vous demande de faire droit à ma requête et

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Charte européenne des droits fondamentaux
- l'Arrêt de la grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*.

1. **RECONNAÎTRE** mes droits garantis par le droit international et les protéger.
2. **DESIGNER** par la présidente du tribunal UN AVOCAT POUR ME DEFENDRE en titre d'aide juridictionnelle provisoire, aussi un interprète français – russe parce que je suis étranger non francophone.
3. **ENREGISTRER** un procès dans l'intérêt de la justice et de la société selon les paragraphes 1, 3 «b» de l'article 6 et 10, 11, 14, 17, 18 de la Convention européenne des droits de l'homme et par analogie avec le Code judiciaire ([Art. 952](#)), sachant que la vie privée des juges et des fonctionnaires de l'état se déroule **en dehors des tribunaux et des audiences publiques** et que **la procédure de prise de leurs décisions doivent être transparentes pour la société** en vertu de la Convention contre la corruption.
4. **ENJOINDRE** à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et le Forum réfugiés- SPADA au but d'assurer une sécurité juridique d'**exécuter** l'Arrêt de la grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*, **en l'appliquant à mon égard** sur la base des art 6, 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et en vertu l'article 432-7, 435-1 du Code pénal et pour ce but **ANNULER la décision du 16/10/2019 de retirer des conditions matérielles d'accueil**.
5. **ACCORDER** le versement des frais de procédure **prévus pour**
 - **les interprètes désignés** pour la traduction de cette requête dans mon intérêt au tribunal, faute d'assistance d'un interprète, en faveur de Mme Gurbanov (Ivanova) Irina (FR 75 2004 1010 0306 0476 6L02 430 Banque

Postale)

- **les avocats désignés** pour la préparation de cette requête en mon faveur, M. Ziablitsev Sergei (FR 49 1001 1000 2075 5545 9576 L40 Banque Postale)

(§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (Nº 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005, § § 80, 82 de l'arrêt du 26.04.2007 dans l' affaire "GEBREMEDHIN [GABERAMADHIEN] c. FRANCE " (Requête no 25389/05), § 115 de l'arrêt du 13.03.2017 dans l'affaire Kolomenskiy c. Russie)

V. BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Applications :

1. Copie intégrale de la notification de l'OFII de 18/04/2019
2. Copie intégrale de la décision de l'OFII du 16/10/2019.
3. Copie intégrale du courrier à l'OFII du 5/03/2020
4. Photo de l'écran de l'ordinateur de l'agent de l'OFII avec une réponse de l'OFII du 10/03/2020
5. Copie intégrale de la lettre du 10/03/2020 de la Directrice du pôle hospitalité – JRS France
6. Copie intégrale de la lettre à l'OFII du 12/03/2020
7. Copie intégrale de la lettre du 13/03/2020 du Secours Catholique
8. Copie intégrale de l'Arrêt de la grande chambre **de la Cour de justice de l'Union européenne** du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2001255

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Sergei ZIABLITSEV

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Rousselle
Juge des référés

La présidente du tribunal administratif,

Juge des référés

Ordonnance du 17 mars 2020

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 mars 2020, M. Sergei Ziablitsev demande au juge des référés :

1°- de constater que ses droits garantis par le droit international ne sont pas respectés ;

2°- d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration d'exécuter l'arrêt de grande chambre de la CJUE du 12 novembre 2019 et par voie de conséquence d'annuler la décision du 16 octobre 2019 lui retirant le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ;

3°- de l'autoriser à enregistrer l'audience à venir ;

4°- de lui accorder des frais de procédure pour les interprètes et les avocats désignés ;

Il soutient que :

- il est convoqué à l'audience de la Cour nationale du droit d'asile le 23 mars 2020 et doit bénéficier de conditions matérielles de transport et d'accueil qui lui sont refusées dès lors que le bénéfice des conditions matérielles d'accueil lui a été retiré.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale (...)* ». L'usage par le juge des référés des pouvoirs qu'il tient de ces dispositions est subordonné à la condition qu'une urgence particulière rende nécessaire l'intervention dans les quarante-huit heures d'une mesure destinée à la sauvegarde d'une liberté fondamentale. En vertu de l'article L. 522-3 du même code, le juge des référés peut, par une ordonnance motivée, rejeter une requête sans instruction ni audience lorsqu'il apparaît manifeste que la demande ne peut être accueillie.

2. Le juge des référés ne peut faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative que dans le cas où une autorité administrative a, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. Il résulte de l'instruction que, en raison de la crise du coronavirus, toutes les juridictions administratives françaises ont activé leur plan de continuation d'activité. A ce titre, la Cour Nationale du droit d'asile a suspendu toutes les audiences à compter du 16 mars 2020 pour une durée indéterminée. Dans ces conditions, le requérant ne justifie d'aucune situation d'urgence qui rendrait nécessaire l'intervention, dans de brefs délais, d'une mesure de la nature de celles qui peuvent être ordonnées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. La requête, par suite, doit être rejetée selon la procédure prévue à l'article L. 522-3 de ce code.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.

Fait à Nice le 17 mars 2020.

La présidente du tribunal administratif,
Juge des référés



P. ROUSSELLE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier

REPUBLIQUE FRANCAISE

Nice, le 17/03/2020

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

18 avenue des fleurs
CS 61039
06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h00

Dossier n° : 2001255-8
(à rappeler dans toutes correspondances)
Monsieur Sergei ZIABLITSEV c/

2001255-8

Monsieur ZIABLITSEV Sergei
111 bd de la Madeleine
CS91036
06004 NICE
France

NOTIFICATION ORDONNANCE L. 522-3 REJET RÉFÉRÉ D'URGENCE

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'expédition de l'ordonnance en date du 17/03/2020 par laquelle, en application de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, le juge des référés a rejeté votre requête enregistrée le 16/03/2020 sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation, **votre requête, accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite devant le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1, place du Palais Royal, 75100 Paris, ou www.telerecours.conseil-etat.fr pour les utilisateurs de Télérecours, dans un délai de 15 jours.

A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.**

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,

REQUERANT

A NICE, le 24/03/2020

M. ZIABLITSEV Sergei

Procédure référée

Adresse : FORUM DES REFUGIES
18 . DE LA MEDELAINES CS 91035
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

Traductrice

Mme Gurbanova (Ivanova) Irina
odokprus.mso@gmail.com

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

LE POURVOI EN CASSATION.**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
NICE**

18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

Dossier N° 2001255

Juge des référés Mme ROUSSELLE
Ordonnance du 17 mars 2020

RECUSATION

Je récusé les juges du Conseil d'Etat qui ont déjà pris les décisions sur mes pourvois, car par leurs fautes, la violation manifeste des obligations internationales de l'état à mon égard **n'a pas été arrêtée** en temps opportun

et ces juges ont prouvé leur dépendance, leur mépris pour la loi et ont porté atteinte à l'autorité judiciaire :

Olivier Yeznikian N° 435228

Jean-Denis Combrexelle N° 436115, N° 436211, N° 437169, N° 438884, N°438066

En outre, je récusé les juges pour leurs décisions sur mes pourvois dans l'intérêt de mes mandants :

Jean-Denis Combrexelle N° 436005 , N°436591, N°439416

Philippe Josse N°435861

Sur leurs décisions, j'ai déposé des plaintes auprès de la CEDH et ils sont acceptés pour examen dans une procédure en priorité.

Ainsi, **ces juges violent les lois.**

I. Circonstances

- 1.1 Depuis le 18/04/2019, en tant que demandeur d'asile, je suis privé de tous les moyens de subsistance ainsi que de tout soutien juridique, administratif et social de la part de l'état, en la personne de l'OFII et des tribunaux administratifs français, **sur la base de l'arbitraire.**

En conséquence, je suis soumis à un traitement inhumain et je suis empêché par les autorités publiques d'exercer les droits du demandeur d'asile : traduction de documents pour le CNDA, participation à l'audience à laquelle j'ai été convoqué.

Le 20/02/2020, j'ai trouvé l'Arrêt de la grande chambre **de la Cour de justice de l'Union européenne** du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers* qui concerne la question de mon différend avec l'état et qui prouve la violence de mes droits de demandeur d'asile commis par la décision de l'OFII du 16/10/2019 de me priver des moyens **minimaux** nécessaires pour une vie décente selon Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

- 1.2 Le 14/03/2020, j'ai déposé une requête auprès du juge référé, sur la base de **l'Arrêt de la grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne** et en invoquant les conséquences négatives des actions des défendeurs qui violent **mes droits fondamentaux.**

J'ai présenté la preuve au juge référé que les défendeurs refusent d'exécuter **l'Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne**, c'est-à-dire qu'ils excèdent de pouvoir.

Dans la partie «II. DROIT» de la requête, j'ai cité les règles de droit qui imposent au juge référé de cesser la violation mes droits fondamentaux.

Dans la partie « III. SUR URGENCE » de la requête, j'ai demandé au juge référé non seulement d'obliger les défendeurs à assurer mon droit à la défense devant la CNDA, mais **«ne plus être soumis à des traitements dégradants en vertu de l'art. L 521-2 du code de justice administrative»** .

J'ai demandé au juge référé :

1. **RECONNAÎTRE** mes droits garantis par le droit international et les protéger.
2. **DESIGNER** par la présidente du tribunal UN AVOCAT POUR ME DEFENDRE en titre d'aide juridictionnelle provisoire, aussi un interprète français – russe parce que je suis étranger non francophone.
3. **ENREGISTRER** un procès dans l'intérêt de la justice et de la société selon les paragraphes 1, 3 «b» de l'article 6 et 10, 11, 14, 17, 18 de la Convention européenne des droits de l'homme et par analogie avec le Code judiciaire ([Art. 952](#)), sachant que la vie privée des juges et des fonctionnaires de l'état se déroule **en dehors des tribunaux et des audiences publiques** et que **la procédure de prise de leurs décisions doivent être transparentes pour la société** en vertu de la Convention contre la corruption.
4. **ENJOINDRE** à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et le Forum réfugiés- SPADA au but d'assurer une sécurité juridique **d'exécuter** l'Arrêt de la grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers, **en l'appliquant à mon égard** sur la base des art 6, 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et en vertu l'article 432-7, 435-1 du Code pénal et pour ce but **ANNULER la décision du 16/10/2019 de retirer des conditions matérielles d'accueil.**
5. **ACCORDER** le versement des frais de procédure **prévus pour**
 - **les interprètes désignés** pour la traduction de cette requête dans mon intérêt au tribunal, faute d'assistance d'un interprète, en faveur de Mme Gurbanov (Ivanova) Irina (FR 75 2004 1010 0306 0476 6L02 430 Banque Postale)
 - **les avocats désignés** pour la préparation de cette requête en mon faveur, M. Ziablitsev Sergei (FR 49 1001 1000 2075 5545 9576 L40 Banque Postale)

- 1.3 Le 17/03/2020, le tribunal administratif de Nice a rendu l'ordonnance de rejet de la requête, déformant le fond de ma requête et violant mon droit à la défense :

*«... le tribunal de district a interprété de la règle de procédure... d'une manière qui **a empêché l'examen** de la plainte du requérant **sur le fond**, ce qui rend le droit de ce dernier à une protection judiciaire **effective** a été violé (...)» (§ 57 de l'Arrêt du 01.04.10, l'affaire George Nikolavitch Mikhailov contre la fédération de RUSSIE»)*

II. Contestation de l'ordonnance

2.1 Sur le fond

Ma requête est rejetée **pour de faux motifs** :

*«2. Le juge des référés ne peut faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative que **dans le cas ou une autorité administrative a, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.**»*

*«Le cas ou une autorité administrative a, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, porté une atteinte grave et manifestement illégale à ma liberté fondamentale» depuis le 18/04/2019 est confirmé par **la Cour de justice de l'Union européenne**. Par conséquent, la juge référé Mme Rousselle **était obligé de cesser** cet atteinte grave et manifestement illégale **immédiatement**. Pourtant, elle a excédé ces pouvoirs et a refusé elle-même se conformer à la décision de la Cour internationale de justice et contraindre les défendeurs à le faire :*

*«Il résulte de l'instruction que, **en raison de la crise du coronavirus**, toutes les juridictions administratives françaises ont activé leur plan de continuation d'activité. A ce titre, la Cour Nationale du droit d'asile a suspendu toutes les audiences à compter du 16 mars 2020 pour une durée indéterminée. **Dans ces conditions, le requérant ne justifie d'aucune situation d'urgence qui rendrait nécessaire l'intervention, dans de brefs délais, d'une mesure de la nature de celles qui peuvent être ordonnées** sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. La requête, par suite, doit être rejetée selon la procédure prévue à l'article L. 5222-3 de ce code.»*

Le sens de cette phrase est que les juges et les agents de l'état ont cessé leurs activités publiques et **se sont cachés chez eux** afin de préserver leur santé et leur vie, parce que la crise du coronavirus ne justifie d'une situation d'urgence **que pour leurs vies et leurs santé**s.

La présidente du tribunal administratif de Nice Mme Rousselle ne s'inquiète pas du tout de ma vie et ma santé, ainsi que celles des personnes que je pourrais infecter en cas de mon infection dans ma situation de vie dans la rue pendant la quarantaine.

Ce n'est plus seulement une discrimination fondée sur la condition sociale et la position officielle, c'est déjà **une discrimination dans le droit à la vie et à la sécurité**.

Si, avant le 14/03/2020, j'ai été soumis à un traitement inhumain pendant 11 mois, alors après cela, je suis déjà en danger de mort par les défendeurs et la juge référé, la

présidente du tribunal administratif de Nice !

*«Compte tenu de l'importance que la Cour attache à l'article 3 et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou **de mauvais traitements, les voies de recours disponibles doivent présenter des garanties d'accessibilité, de qualité, de rapidité et d'effet suspensif.**» (§ 198 de l'Arrêt du 7.07.2015 dans l'affaire M.V. ET M.T. c. FRANCE)*

Après l'annonce de la quarantaine par le président Macron le 16/03/2020, ce qui en soi indique une situation urgente et vulnérable pour les sans-abri, j'ai **été arrêté à plusieurs reprises par la police**, qui m'a demandé de quitter la rue et de rester à **mon domicile pour les raisons de ma sécurité et celle d'autrui.**

Coronavirus EN DIRECT : Premier couvre-feu installé en France à Nice dès ce soir 20h00...

MIS À JOUR LE 20/03/20 À 13H27

Suivez avec nous en direct cette quatrième journée de confinement total en France en raison de l'épidémie de Covid-19

L'ESSENTIEL

Selon le dernier bilan, 10.995 cas de coronavirus ont été confirmés en France, dont 1.122 jugés graves avec placement en réanimation. 372 personnes sont mortes en France, soit 108 de plus en 24 heures, et parmi celles-ci, 6 % de moins de 60 ans, a déclaré le directeur général de la Santé, Jérôme Salomon...

Emmanuel Macron a regretté, jeudi, que les Français prennent « à la légère » les consignes et continuent de sortir, malgré la mise en place du confinement.

<https://www.20minutes.fr/monde/2744351-20200320-coronavirus-direct-senat-donne-feu-vert-projet-loi-etat-urgence-sanitaire>

Comme ce danger a été créé par les défenseurs et par le tribunal, qui ont exercé «à la légère» leur obligation de ne pas laisser les demandeurs d'asile sans-abri pendant des mois, voire des années, j'ai demandé à la police d'infliger une amende à OFII, car c'est de sa faute si je suis dans la rue pendant la pandémie et la quarantaine.

Cependant, la police a refusé de sanctionner l'OFII et a une nouvelle fois démontré la discrimination: tous ne sont pas égaux devant la loi, la loi ne s'applique pas aux autorités. (applications 6, 7)

Depuis que je n'ai pas reçu la protection judiciaire, j'ai dû envoyer l'appel au gouvernement et à travers le site de la police (applications 3, 4)

L'OFII et les tribunaux ont créé une situation dangereuse pour la société en ce qu'ils **n'ont pas résolu les problèmes** de réinstallation des demandeurs d'asile **pendant des années** et lorsque le tonnerre a éclaté, ce problème n'a fait que s'exposer et montrer le danger de laisser les problèmes sans résolutions.

Les gens sans abri malgré la quarantaine, malgré le couvre-feu **restent dans les rues**, errent de ville en ville et la police n'est pas en mesure de l'arrêter.

Quant à moi, après mes plaintes à la police et au gouvernement, j'ai obtenu **une place gratuite** pendant 2 semaines dans le centre d'urgence où je continue **d'être entouré de quelques dizaines de personnes sans logement 24 heures sur 24**, sans espace personnel, sans droit de sortir pour exercer l'activité physique individuelle.

C'est-à-dire que je suis dans les pires conditions non seulement par rapport au logement, mais pire que les détenus.

*«Une telle application inflexible de la règle de procédure, sans tenir compte **des circonstances spécifiques**, ne peut être considérée comme conforme au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention» (§ 32 de l'Arrêt du 22 décembre 2009 dans l'affaire Sergey Smirnov C. Fédération de Russie).*

Donc, l'ordonnance de la présidente du tribunal administratif de Nice Mme Rousselle porte le **CARACTÈRE ABUSIF envers moi, la société et la justice.**

*« ... les tribunaux nationaux dans l'application des règles de procédure doivent éviter à la fois le formalisme excessif et la flexibilité excessive, ce qui peut conduire à **l'annulation des exigences de procédure établies par la loi**(...) (§ 110 de l'Arrêt du 20.02.14 dans l'affaire «Shishkov c. Fédération de Russie»)*

*« la notion plus large de la proportionnalité, inhérent à l'expression "nécessaire dans une société démocratique", suppose l'existence d'un raisonnement raisonnable entre les mesures prises par les autorités de mesures et **le but qu'ils tentaient de ces actions pour atteindre**, en d'autres termes, il doit y avoir des raisons rationnelles **de croire que de telles mesures peuvent conduire à des résultats escomptés**» (§ 246 de l'Arrêt du 15.10.15, l'affaire Perinçek contre la Suisse»).*

Lorsque les fonctionnaires qui ont créé des problèmes par son inaction, se cachent de la pandémie dans ses appartements et les maisons, prétendent être dans la situation **vulnérabilité, dans la situation d'urgence qui a entraîné la quarantaine en raison de la crise du coronavirus**, mais mettent en danger un nombre indéterminé de personnes et déclarent que les personnes *sans conditions minimales de vie décente* ne sont pas dans une situation urgente, la conclusion est la seule vraie - l'état doit licencier de tels fonctionnaires qui lui et à la société nuisent.

L'article 225-2 du Code pénal

«La discrimination définie aux articles 225-1 à 225-1-2, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :

1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;

Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende».

L'article 432-7 du Code pénal

*«La discrimination définie aux [articles 225-1 et 225-1-1](#), commise à l'égard d'une personne physique ou morale **par une personne dépositaire de l'autorité publique** ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste:*

*1° A refuser le bénéfice **d'un droit accordé par la loi** ;»*

Donc, des crimes sont commis contre moi.

2.2 Sur les frais.

Ces exigences sont laissés sans examen, bien que toute la pratique du tribunal administratif de Nice montre que les requêtes en langue russe, le tribunal n'accepte pas - retourne comme irrecevables, ne fournit pas de traducteurs pour la traduction de documents écrits, ne nomme pas d'avocats et de l'aide juridique. Cela signifie qu'il ne s'applique pas des articles R. 776-23 du code de justice administrative et R. 122 du code de procédure pénale.

« À cet égard, la Cour réaffirme que les autorités doivent respecter et appliquer la législation nationale de manière prévisible et cohérente et que les éléments prescrits doivent être suffisamment développés et transparents dans la pratique pour assurer la sécurité juridique et procédurale» (...) (§50 de l'Arrêt du 11 décembre 14 dans l'affaire Maširević C. Serbie»)

a) L'article R776-23 du code de justice administrative

*«Dans le cas où **l'étranger**, qui ne parle pas suffisamment la langue française, **le demande, le président nomme un interprète** qui doit prêter serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience. **Cette demande peut être formulée dès le dépôt de la requête** introductive d'instance. **Lors de l'enregistrement** de la requête, le greffe informe au besoin l'intéressé de la possibilité de présenter une telle demande.*

*Les frais d'interprète sont liquidés dans les conditions prévues à l'article **R. 122** du code de procédure pénale»*

b) L'article R122 du Code de procédure penale

*«**Les traductions par écrit** sont payées à la page de texte en français. Cette page compte 250 mots.*

Les traductions par oral sont payées à l'heure de présence dès que l'interprète est mis à disposition du procureur de la République, des officiers de police judiciaire ou de leurs auxiliaires, des juges d'instruction ou des juridictions répressives. Toute heure commencée est due dans sa totalité.»

En conséquence, le travail effectué sur la traduction et la préparation de la requête doit être versée en un montant de pas moins que ce qui aurait été payé en cas de désignation d'un interprète et d'un avocat. Cela découle de l'interdiction de la discrimination et de l'égalité de rémunération pour le travail effectué.

c) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Article 7

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment:

- a) *La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs:*
 i) *Un salaire équitable et une rémunération **égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune**; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir **la même rémunération qu'eux pour un même travail**.*

d) Selon l'art. 20 de la Charte européenne des droits fondamentaux

«Toutes les personnes sont égales en droit».

Par conséquent, **le travail** d'un interprète **est payable**, si il a été nécessaire au demandeur d'asile pour accéder au tribunal : le travail doit être payé et non le statut.

e) Selon l'art. 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme

« 2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.

3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante»

Par exemple, la juge référé n'a pas nommé une traductrice pour traduire son ordonnance et mon pourvoi. Et comment puis-je exercer le droit de cassation ?

*«Cette barrière imposée au requérant **ne servait donc pas les objectifs** de sécurité juridique ou de bonne administration de la justice (...)».(§51 de l'Arrêt du 11 décembre 14 dans l'affaire Maširević C. Serbie»)*

«Les considérations qui précèdent sont suffisantes pour permettre à la Cour de conclure qu'il y a eu violation de l'Article 6 § 1 de la Convention» (§ 52 ibid)

f) L'article 225-1 du Code pénal

«Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.»

L'article 225-2 du Code pénal

«La discrimination définie aux articles 225-1 à 225-1-2, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :

*3° A refuser **d'embaucher**, à sanctionner ou à licencier une personne».*

g) Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

«72. (...) Elle note aussi que la Cour de cassation n'a pas répondu au moyen principal invoqué par le requérant et tiré de la méconnaissance du principe de non-discrimination tel que garanti par l'article 14 de la Convention. Or, elle a déjà jugé que les tribunaux doivent examiner avec rigueur les moyens ayant trait aux « droits et libertés » garantis par la Convention dont ils sont saisis et qu'il s'agit là d'un corollaire du principe de subsidiarité (...).

*73. A la lumière de toutes ces considérations, la Cour conclut qu'il n'existait pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but légitime poursuivi. **La différence de traitement dont le requérant a fait l'objet n'avait donc pas de justification objective et raisonnable. Partant, il y a eu violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole no 1»***

(ECDH, affaire FABRIS c. FRANCE (Requête no 16574/08) 7 février 2013)

«La Cour européenne conclut en outre que les frais et les dépenses encourus par les requérants dans le cadre de la procédure devant la Cour européenne ont été effectivement encourus, étaient nécessaires et raisonnables, et les accorde dans leur intégralité. En outre, compte tenu de la complexité de l'affaire, qui nécessitait l'examen de certains éléments de preuve factuels et documentaires, et du volume considérable de travail préparatoire et de recherche des requérants pour présenter

leur position devant la Cour européenne de justice, il est raisonnable d'accorder 500 euros pour **le travail accompli par les requérants pour défendre leurs intérêts.**» (§43 de l'Arrêt du 16.01.2014 dans l'affaire «Pelipenko c. RF " Requête N° 69037/10)

«... Toutefois, le montant de la rémunération pour la participation des représentants de fait ne peut être inférieur à 226,45 euros de l'heure » (§§ 168-170 de l'Arrêt du 09.04.19, l'affaire Tomov et autres c. Russie").

«... le contrat de prestation de services juridiques conclu par le requérant en ce qui concerne sa représentation devant la cour a créé une obligation juridiquement contraignante de payer les sommes qui lui sont dues (...). » (§ 93 de l'Arrêt du 20 décembre 18 dans l'affaire Ognevenko c. Russie).

« Par conséquent, les services juridiques sont indemnifiables ... et du point de vue de la Convention sont réels. Le fait que le requérant n'ait pas été tenu d'indemniser ces frais par anticipation n'est pas contraire à cette Conclusion» (§ 147 de l'Arrêt du 9 juin 2005 dans l'affaire Fadeyeva c. Russie).

« L'indemnisation des frais de justice ne peut être limitée aux montants que le requérant a déjà payés à son avocat; en fait, une telle approche priverait de nombreux avocats de **la motivation de représenter les requérants les moins fortunés devant les tribunaux.** En tout état de cause, la Cour a toujours accordé une indemnité pour frais de justice et dépenses dans des situations dans lesquelles **les requérants n'avaient versé aucune somme à leur avocat** avant que la Cour ne rende sa décision (...) » (§ 60 de l'Arrêt du 3 juillet 2007 dans l'affaire Flux C. Moldova (No 2)).

«... le contrat de services consultatifs peut être conclu oralement (...) et, indépendamment du fait que **le demandeur n'a pas encore payé les honoraires d'avocat, ils sont réels au regard de la Convention** (...). ... "(§ 521 de l'Arrêt du 7 décembre 17 dans l'affaire Lashmankin et Autres c. Russie, par. 113 de l'Arrêt du 30 avril 19 dans l'affaire Elvira Dmitriyeva c. Russie).

"... Les requérants ont conclu un accord avec leur représentant et la BHK, ce qui est comparable à un accord sur les honoraires conditionnels, dans lequel le client s'engage à payer les services d'un avocat uniquement en cas de succès de l'affaire. Si elles sont valides, de tels accords peuvent montrer que les montants réclamés sont payables et donc effectivement engagés (...). ... les frais de justice et les frais ont été effectivement encourus par les requérants, **même si aucun paiement n'a été effectué jusqu'à présent**» (§ 89 de l'Arrêt du 21 avril 16 dans l'affaire Ivanova et Cherkezovv. Bulgarie»).

«... Compte tenu de ces principes, la Cour Européenne a accordé à la requérante 2 450 euros, ainsi que toute taxe, l'obligation de paiement qui peut être confiée à la requérante à l'égard de cette somme, avec **le versement d'un montant net sur le compte bancaire du représentant spécifié par la requérante**» (§ 132 de l'Arrêt de la 18.09.14, l'affaire Makayeva v. France»).

«...l'absence entre les parties d'un contrat signé pour la fourniture de services ... n'est pas contraire à la législation en vigueur, n'affecte pas **les relations juridiques réelles** des parties et ne constitue pas un motif de refus du paiement **des services effectivement rendus par l'exécuteur testamentaire et acceptés par le client**. L'obligation du client de payer les services rendus à lui est prévue au paragraphe 1 de l'article 781 du code civil. Au sens de cet article, **le paiement doit être effectivement rendu par l'exécuteur testamentaire....** »
(Décision de la Cour suprême de la Fédération de Russie du 08.09.09 dans l'affaire n ° 5-B09-100).

III. DROIT INTERNATIONAL

Convention de Vienne sur le droit des traités

Article 32 MOYENS COMPLÉMENTAIRES D'INTERPRÉTATION

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 :

a) *Laisse le sens ambigu ou obscur; ou*

b) **Conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.**

Article 36 TRAITÉS PRÉVOYANT DES DROITS POUR DES ETATS TIERS

1. *Un droit naît pour un Etat tiers d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent, par cette disposition, conférer ce droit soit à l'Etat tiers ou à un groupe d'Etats auquel il appartient, soit à tous les Etats, et si l'Etat tiers y consent. Le consentement est présumé tant qu'il n'y a pas d'indication contraire, à moins que le traité n'en dispose autrement.*

2. *Un Etat qui exerce un droit en application du paragraphe 1 est **tenu de respecter, pour l'exercice de ce droit**, les conditions prévues dans le traité ou établies conformément à ses dispositions.*

Article 37 RÉVOCATION OU MODIFICATION D'OBLIGATIONS OU DE DROITS D'ETATS TIERS

1. *Au cas où une obligation est née pour un Etat tiers conformément à l'article 35, **cette obligation ne peut être révoquée ou modifiée** que par le consentement des parties au traité et de l'Etat tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en étaient convenus autrement*

Article 53 TRAITÉS EN CONFLIT AVEC UNE NORME IMPÉRATIVE DU DROIT INTERNATIONAL GÉNÉRAL (JUS COGENS)

*Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. **Aux fins de la***

présente Convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère.

Donc, le tribunal administratif de Nice présenté par sa présidente Mme Rousselle avec le Conseil d'Etat

- ont conduit depuis un mois de septembre de 2019 à un résultat qui est manifestement **absurde ou déraisonnable**,
- ont annulé toutes les normes impératives du droit international général

En résulte d'un excès de pouvoir judiciaire, en tant que demandeur d'asile politique, j'ai été soumis pendant 11 mois à des traitements inhumains et dégradants et, maintenant encore plus, à des menaces pour ma santé et ma vie.

IV. PAR CES MOTIFS

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Charte européenne des droits fondamentaux
- l'Arrêt de la grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*.
- Convention de Vienne sur le droit des traités

Je demande

- 1) **Examiner** le pourvoi **dans un délai de 48 heures** conformément à l'article L 521-2 CJA , puisque la référence de la juge à l'article L.522-3 CJA **est fausse** et sert de moyen de prévenir un recours efficace dans ma situation très urgente et dangereuse.

« Cette justification doit être objective et raisonnable, ou, en d'autres termes, elle doit poursuivre un but légitime et les moyens utilisés doivent être raisonnablement proportionnés à l'objectif poursuivi... » (§ 98 de l'Arrêt du 15.03.16 dans l'affaire « Novruk et autres C. Fédération de Russie »).

«Enfin, c'est en effet en premier lieu aux autorités nationales, et notamment aux tribunaux, d'interpréter le droit national. Toutefois, la Cour doit vérifier la compatibilité avec la Convention des effets d'une telle interprétation (...). Cela vaut en particulier pour **l'interprétation par les tribunaux de règles de procédure**, étant donné que leur interprétation particulièrement stricte **peut priver un requérant du droit d'accès à un tribunal** (...). Le rôle de la Cour dans des affaires telles que la présente affaire est de déterminer **si les règles de procédure visaient à assurer la bonne administration de la justice et le respect, en particulier, du principe de sécurité juridique** (...) et si le requérant pouvait compter sur un système cohérent qui établit un juste équilibre entre les intérêts des autorités et les siens (...) (§48 de l'Arrêt du 11 décembre 14 dans l'affaire *Maširević C. Serbie*)»

- 2) **Reconnaître** la violation de l'art. 2 , 3, §1 et §3 «c», «e» de l'art.6, l'art.13, l'art.14, l'art.17, l'art.18 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et p.1 protocole 1 de ladite Convention par la juge référé du Tribunal administratif de Nice Mme Rousselle ou indiquer la compétence du tribunal **qui le reconnaît**.
- 3). **Nommer** un avocat selon l'article 20 de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

«Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président.

*L'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut également être accordée lorsque **la procédure met en péril les conditions essentielles de vie de l'intéressé**, notamment en cas d'exécution forcée emportant saisie de biens ou expulsion.»*

Selon l'art. 16 de la Convention relative au statut des réfugiés - Droit d'ester en justice

1. Tout réfugié aura, sur le territoire des Etats contractants, libre et facile accès devant les tribunaux.

2. Dans l'Etat contractant où il a sa résidence habituelle, tout réfugié jouira du même traitement qu'un ressortissant en ce qui concerne l'accès aux tribunaux, y compris l'assistance judiciaire et l'exemption de la caution judicatum solvi .

Selon l'art. 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux - Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

«Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

*Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue **équitablement, publiquement** et dans un délai raisonnable par **un tribunal indépendant et impartial**, établi préalablement par la loi.*

Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.»

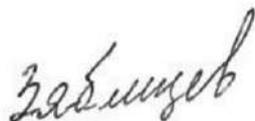
- 4) **Annuler** l'ordonnance du Tribunal administratif de Nice du 17/03/2020 comme manifestement illégal, rendue en ignorant explicitement l'Arrêt de la grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*.
- 5) **Accorder** le versement des frais de procédure **en première instance** selon la demande de la requête et **en cassation**
- pour la traduction de l'ordonnance (français- russe) 35 euros x 2 page=70 euros, le pourvoi (russe-français) 35 euros x 13 page= 455 euros en faveur de Mme Gurbanova (Ivanova) Irina (FR 75 2004 1010 0306 0476 6L02 430 Banque Postale)
 - pour la préparation du pourvoi -200 euros x 5 h = 1 000 euros en faveur du M. Ziablitsev Sergei (FR 49 1001 1000 2075 5545 9576 L40 Banque Postale)

Annexe :

1. Ordonnance du TA de Nice №2001255 du 17/03/2020
2. Lettre du TA de Nice
3. Appel au première ministre
4. Réponse du première ministre
5. Appel à la police
6. Information de SPADA sur le coronavirus
7. Attestation de déplacement
8. Photo et video

Requérants :

Monsieur Ziablitsev Sergei -
la Victime de la violation des droits



Traductrice :

Mme Gurbanova (Ivanova) Irina



**LE BUREAU D'AIDE
JURIDICTIONNELLE PRES LE
CONSEIL D'ETAT**
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Paris, le 10/10/2020

Notre réf : N° 2000994

(rappeler dans toutes correspondances)

Date de la demande : 01/04/2020

**DECISION DU PRESIDENT
DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE**

Décision n°792/2020

- Vu la demande présentée le 01/04/2020 par :

Monsieur Sergei ZIABLITSEV
demeurant : CS 91036 111 bv. Madeleine 06004 Nice

tendant à obtenir l'aide juridictionnelle à l'effet de soutenir son pourvoi devant le Conseil d'Etat sous le numéro 439771.

- Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

- Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié, notamment ses articles 48,49, 50 et 51 ;

LE PRESIDENT DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique: " Le président du bureau (...) ou, en cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président peut statuer seul sur les demandes ne présentant manifestement pas de difficulté sérieuse. ";

Considérant que la présente demande d'aide juridictionnelle ne présentant manifestement pas de difficulté sérieuse, il y a lieu de faire application de ces dispositions et de statuer par ordonnance;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : "...en matière de cassation, l'aide juridictionnelle est refusée au demandeur si aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé." ;

Considérant qu'aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé contre la décision attaquée ;

EN CONSEQUENCE :

Constate que les conditions d'octroi de l'aide juridictionnelle ne sont pas remplies et rejette la demande d'aide juridictionnelle.

P/le secrétaire

le Président
Olivier ROUSSELLE

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 17/04/2020

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MEDELAINES CS 91035
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

Le BUREAU D'AIDE
JURIDICTIONNELLE PRES LE
CONSEIL D'ETAT
baj.conseil-etat@conseil-etat.fr

Réf : N° 2000994 du 01/04/2020

Pourvoi devant le Conseil d'Etat N° 439771

Dossier du TA de Nice N°2001255

Appel de la décision n ° 792/2020 de refus d'aide juridique.

1. Selon la décision du président :

*«Considérant que la présente demande d'aide juridictionnelle **ne présentant manifestement pas de difficulté sérieuse**, il y a lieu de faire application de ces dispositions et de statuer par ordonnance;»*

Je ne comprends pas quel est le sens de cette phrase: mon pourvoi est bien fondée et l'avocat ne pourra rien ajouter pour cette raison? Ou la violation de **tous les droits** du demandeur d'asile en vertu des obligations internationales de la France est-elle la norme (*n'est pas la difficulté sérieuse*), ne pose-t-elle pas de difficultés au demandeur d'asile dans le cadre de la procédure de demande d'asile?

Je vous prie de motiver cela dans la décision sur cet appel.

2. Selon la décision du président du BAJ :

«Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : "...en matière de cassation, l'aide juridictionnelle est refusée au

demandeur si aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé.” ;

Considérant **qu’aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé contre la décision attaquée ;**»

J’ai invoqué des motifs précis contre la décision du tribunal administratif. Une décision du représentant de l’autorité publique doit **être motivée**. Cela signifie que la décision devrait inclure des arguments sur mes arguments en appel prouvants qu’ils ne sont pas *sérieux* et des arguments sur la légalité de l’ordonnance contestée.

*«... **le manque de motivations** de cette décision et de la transparence de la procédure de son adoption est extrêmement limité de l’auteur dans le plan de présentation des documents supplémentaires à l’appui de sa demande, **car il ne savait pas les vraies causes de la défaillance et les tendances générales en matière de prise de décision...** le fait que le Comité de la naturalisation est une partie de la législature, **ne libère pas l’état partie de prendre des mesures pour informer la même forme abrégée de l’auteur sur les principales raisons de cette décision ... En l’absence d’une telle justification, l’état partie n’a pas prouvé, que sa décision ... était fondée sur des motifs raisonnables et objectifs**» (par. 7.5 des Constatations du 1er avril 15, dans l’affaire K. C. Danemark»)*

Charte européenne des droits fondamentaux

Article 41 Droit à une bonne administration

1. *Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l’Union.*
2. *Ce droit comporte notamment:*
 - a) *le droit de toute personne d’être entendue avant qu’une mesure individuelle qui l’affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre;*
 - c) ***l’obligation pour l’administration de motiver ses décisions.***

J’ai déjà reçu du bureau d’aide juridique près du Conseil d’Etat plusieurs décisions **similaires non motivées** du président du bureau.

Par conséquent, mes DROITS **continuent d’être violés** par l’État et aucune aide juridique **ne m’est accordée depuis un an.**

En fait, on peut parler du fait que les pourvois des casseurs ne sont pas examinés par le Conseil d’État sur la base de décisions non MOTIVÉES du président du bureau d’aide juridique près le Conseil d’état sur refus d’aide juridique.

Par exemple, les raisons et les motivations de la décision de l’absence de moyen

sérieux de cassation contre la décision attaquée **ne sont pas donnés** dans la décision contestée.

J'ai indiqué en cassation les raisons pour annuler l'ordonnance attaquée et elles sont toutes sérieuses jusqu'à ce qu'elles soient RÉFUTÉES soit par le président du bureau de l'aide juridique, soit par le juge du Conseil d'État.

Je noterai que selon la lettre du BAJ, je suis tenu de déposer **une plainte motivée** contre la décision du président.

«Si vous estimez devoir contester cette décision, votre recours doit être, **à peine d'irrecevabilité** d'une part, **motivé en fait et en droit**».

Mais alors pourquoi le Président du Bureau d'aide juridictionnelle près du Conseil d'Etat rend des décisions **démotivées** de refuser l'aide juridique? C'est une discrimination et un abus.

Si je dépose l'appel sous la forme d'une phrase: «Je demande d'annuler la décision du président parce qu'elle n'est pas motivée. Des moyens sérieux de cassation sont disponibles»

Une telle plainte sera sûrement jugée mal fondée. Donc, la décision du président du BAJ est si mal fondée que cet exemple.

3. Exposé des motifs

3.1 Je suis un étranger non francophone et cela devrait déjà suffire à me fournir une aide juridique.

Par exemple, sur le site <https://www.legifrance.gouv.fr/>, la traduction des lois est présentée dans différentes langues, à l'exception du russe



3.2 Selon la décision du président :

«Constate que les conditions d'octroi de l'aide juridictionnelle ne sont pas remplies et rejette la demande d'aide juridictionnelle»

C'est une conclusion arbitraire. Il va à l'encontre de la décision du bureau d'aide

juridique de Nice qui m'a accordé fournir une assistance juridique **totale** – application 1.

CONSTATE :

que le demandeur remplit les conditions fixées par la loi
que les ressources du demandeur n'excèdent pas les plafonds fixés par la loi

✓

EN CONSÉQUENCE :

Accorde l'**aide juridictionnelle totale** pour la procédure ci-dessus à compter de l'acte suivant : demande d'AJ et jusqu'à l'acte ci-après : exécution.

Dit que le bénéficiaire sera assisté par Maître Patrice ZOLEKO, 38 rue Paul Déroulède Case palais 376 06000 NICE (N° de vestiaire : 376) (Tél : 09.72.44.82.06 Fax n°09.72.44.82.05) qui a accepté de prêter son concours.

Mais en fait, j'ai été privé d'aide juridique au tribunal de Nice et privé à nouveau maintenant de la décision contestée.

3.3 L'accès effectif à la justice garanti par

- § 1 de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme,
- l'article 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- l'article 16 de la Convention relative au statut des réfugiés,
- l'Observation générale no 7: Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte) ,
- l'article 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux

comprend le droit à l'assistance judiciaire de **tous ceux qui en ont besoin**. J'avais besoin de cette aide, notamment pour préparer le pourvoi. Si le président du bureau d'aide juridictionnelle estime que la décision du tribunal de première instance est légitime et qu'il n'y a aucune raison de la réviser, il s'agit d'un substitut au contrôle judiciaire par la décision du président du bureau d'aide juridique.

3.4 Si il existe un recours en cassation, seul le Conseil d'état est habilité à se prononcer sur l'existence ou l'absence de motifs de réexamen de la décision.

La fonction du bureau d'aide juridique est de fournir une assistance juridique. La fonction de l'avocat est d'apporter des arguments pour annuler ou modifier la décision afin de protéger les droits violés. La décision du président du BAJ ne prouve pas que mes droits ne sont pas violés.

Donc, mes droits ont été violés, y compris par le tribunal de première instance. Par conséquent, l'état ne peut pas me refuser l'aide juridique: la raison initiale de la nomination d'un avocat devrait être **les droits violés**, et donc **l'avocat doit trouver tous les moyen de cassation**, il doit faire valoir ses arguments **basés en fait et en droit**.

Dans ce cas, il m'est même refusé que l'avocat ait soutenu mon pourvoi en cassation, ce qui entraîne le refus d'accéder au tribunal et **d'examiner mon pourvoi en cassation**.

3.5 L'etat me refuse l'assistance juridique pour le recours efficace devant Conseil d'état au but de défendre mes droits violés et cela me prive de l'accès à la justice.

En conséquence, je n'ai eu accès ni au tribunal de première instance ni au tribunal de cassation. La violation de mon droit d'accès à la cour exige une protection efficace, c'est-à-dire qu'il existe un recours en cassation sérieux.

3.6 Charte européenne des droits fondamentaux

47. Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

***Toute personne** dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.*

***Toute personne** a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi.*

***Toute personne** a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer **l'effectivité de l'accès à la justice**.*

«**Toute personne**» signifie que :

- j'ai le droit à un recours effectif devant un tribunal,
- j'ai le droit de le faire moi-même : la possibilité de défendre,
- j'ai le droit d'être assisté d'un avocat: aide juridictionnelle pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice, mais pas au contraire.

Si la loi française **exige** la participation **obligatoire** d'un avocat pour accéder au tribunal, l'état est tenu **de fournir un avocat**. Sinon, l'état viole la garantie d'accès aux tribunaux. Il rend cet accès conditionnel et discriminatoire.

La décision de refus d'aide judiciaire du 10/04/2020 du président OLIVIER ROUSSELLE m'empêche d'accéder au tribunal de cassation, c'est-à-dire que mon droit *la possibilité de défendre* est violé.

Selon la lettre du TA de Nice :

A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation**.

J'ai préparé moi-même un pourvoi en cassation, mais il ne sera pas examiné par le Conseil d'état en raison du refus de me fournir une aide juridique, **ce qui est absurde**.

Elle viole également le droit à *l'aide juridictionnelle qui doit être m'accordée car*

je ne dispose pas de ressources suffisantes, car je suis un demandeur d'asile non francophone dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.

"18. Par ailleurs, la Cour réaffirme que l'article 6 de la Convention n'astreint pas les Etats contractants à créer des cours d'appel ou de cassation. Néanmoins, un Etat qui se dote de juridictions de cette nature a l'obligation de veiller à ce que les justiciables jouissent auprès d'elles des garanties fondamentales de l'article 6 " (l'arrêt du 16/02/2001 dans l'affaire "Sotiris et Nikos Koutras ATTEE c. Grèce"), (§ 47 de l'arrêt du 17.02.04 dans l'affaire «Maestri c. Italy»)

Je n'ai pas été fourni par l'état d'aide juridique **en première instance** bien que la participation d'un avocat était obligatoire. L'état ne m'a pas non plus fourni d'avocat pour préparer le pourvoi en cassation. Par conséquent, la nomination d'un avocat pour protéger mes droits au Conseil d'État devrait compenser l'absence d'aide juridique obligatoire dans les étapes précédentes.

Il y a donc des **motifs sérieux de cassation** – la privation de l'assistance d'un avocat par un tribunal de première instance, la privation d'un interprète pour préparer le pourvoi en cassation, la violation du droit du demandeur d'asile à des conditions de vie décentes fixées par le Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 , car je suis privé de tous les moyens de subsistance depuis un an et cela devrait **être arrêté immédiatement**.

3.7 L'existence d'un motif sérieux de cassation prouve l'Arrêt de la Cour internationale de justice européenne du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*.

3.8 Je noterai que selon la lettre du BAJ mon recours contre la décision du président du BAJ doit être **motivé en fait et en droit**. Cependant, je demande une aide juridique pour que l'avocat se réfère à en droit applicable en ce qui concerne les faits. Je suis un demandeur d'asile, je ne parle pas français. Par conséquent, je demande une aide juridique, mais non seulement elle ne m'a pas été fournie, mais le bureau me charge toujours de faire appel motivé de **ses décisions non motivées**.

Ensuite, je demande des éclaircissements **sur la procédure et les moyens** d'exercice de mon droit de saisir les tribunaux, de faire appel de tous les refus des tribunaux et du bureau d'aide juridique SANS interprète, SANS assistance juridique et sans moyens matériels.

3.9. En ce qui concerne la question des moyens d'exercice de mon droit être assisté par l'avocat du Conseil d'Etat, je demande au BAJ et son président : quelle est la relation entre la procédure de nomination d'un avocat du Conseil d'état et **le délai prévu pour la procédure référé?** À mon avis, il s'agit d'une violation flagrante du délai de 48 heures par le BAJ pour l'examen de la cassation au Conseil d'état.

D'après mon expérience du recours répété au Conseil d'état et au BAJ près le Conseil d'état, aucun avocat n'a été nommé pour faire appel des décisions du tribunal de première instance ou pour soutenir mes pourvois en cassation. Pourtant, toutes les cassation n'ont pas été examinées dans la procédure référée dans un délai légal de 48 heures.

Il en résulte que la demande d'un avocat au BAJ près le Conseil d'état est **un moyen d'empêcher l'accès à la justice, au recours efficace.**

- 3.10 Le BAJ près du Conseil d'Etat est un obstacle à l'annulation des décisions illégales des tribunaux inférieurs sur les appels des victimes et, par conséquent, son activité est de nature corrompue, à mon avis. Le signe des décisions de corruption est le manque de motivation.

En fait, c'est le président du BAJ qui décide de l'irrecevabilité de la cassation, et non le Conseil d'Etat. Mais dans ce cas, il est soumis aux mêmes exigences pour motiver la décision d'irrecevabilité de la cassation que pour les juges.

Avis n°11 (2008) du Conseil consultatif de juges européens (CCJE) à l'attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la qualité des décisions de justice

34. La décision doit, en principe, être motivée¹¹. La qualité de la décision dépend principalement de la qualité de la motivation. Une bonne motivation est une impérieuse nécessité qui ne peut être négligée au profit de la célérité. Une bonne motivation demande que le juge dispose du temps nécessaire pour pouvoir préparer la décision.

35. La motivation permet non seulement une meilleure compréhension et acceptation de la décision par le justiciable mais elle est surtout une garantie contre l'arbitraire. D'une part, elle oblige le juge à rencontrer les moyens de défense des parties et à préciser les éléments qui justifient sa décision et rendent celle-ci conforme à la loi et, d'autre part, elle permet une compréhension du fonctionnement de la justice par la société.

36. La motivation doit être cohérente, claire et dépourvue d'ambiguïtés et de contradictions. Elle doit permettre de suivre le raisonnement qui a conduit le juge à celle-ci.

*37. La motivation doit traduire le respect par le juge des principes énoncés par la Cour européenne des droits de l'Homme (notamment le respect des droits de la défense et le droit à un procès équitable). Lorsque des décisions provisoires touchent à la liberté individuelle (par exemple les mandats d'arrêt) ou peuvent affecter les droits de la personne ou des biens (par exemple le droit de garde provisoire d'un enfant, la saisie conservatoire d'un immeuble ou la saisie de comptes bancaires), **une motivation appropriée est requise.***

38. La motivation doit répondre aux prétentions des parties, c'est-à-dire à leurs différents chefs de demande et à leurs moyens de défense. Cette garantie est essentielle, car elle permet au justiciable de s'assurer que ses prétentions ont été examinées et donc que le juge a tenu compte de celles-ci. La motivation doit être dépourvue de toute appréciation injurieuse ou peu flatteuse du justiciable.

39. *Sans préjudice de la possibilité, voire de l'obligation pour le juge dans certains cas d'agir de son propre chef, celui-ci ne devrait répondre qu'aux moyens pertinents susceptibles d'avoir une influence sur la solution du litige.*

40. *La motivation ne doit pas nécessairement être longue. Un juste équilibre doit être trouvé entre la concision **et la bonne compréhension de la décision.***

41. *L'obligation pour les tribunaux de motiver leurs décisions ne doit pas se comprendre comme exigeant une réponse à chaque argument invoqué à l'appui d'un moyen de défense soulevé. L'étendue de ce devoir peut varier selon la nature de la décision. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (12), l'étendue de la motivation dépend de la diversité des moyens qu'un plaideur peut soulever en justice, ainsi que des dispositions légales, coutumes, principes doctrinaux et pratiques différents concernant la présentation et la rédaction des jugements et arrêts dans les différents Etats. **Pour répondre à l'exigence du procès équitable, la motivation devrait faire apparaître que le juge a réellement examiné les questions essentielles qui lui ont été soumises** (13).*

42. *Quant à son contenu, la décision de justice comprend l'examen des questions de fait et de droit **qui sont au cœur du litige.***

43. *Dans l'examen des questions de fait, le juge rencontrera les contestations relatives à la preuve, plus particulièrement quant à sa régularité. Il examinera également la valeur probante des éléments susceptibles d'avoir une utilité pour la solution du litige.*

44. *L'examen des questions de droit doit comprendre l'application des règles de droit national, européen (14) et international (15). **La motivation devrait utilement faire référence aux dispositions constitutionnelles pertinentes et au droit national ou européen et international applicable.** Le cas échéant, toute référence à la jurisprudence nationale, européenne ou internationale, y compris une référence à la jurisprudence des juridictions des autres pays, ainsi qu'à la doctrine peut s'avérer précieuse, voire essentielle dans un système de common law.*

45.. *Dans les pays de common law, les décisions des instances supérieures qui tranchent une question de droit ont valeur de précédent contraignant dans les litiges ultérieurs identiques. Si dans les pays de droit civil, la décision n'a pas cet effet, elle peut néanmoins constituer un enseignement particulier pour les autres juges confrontés à un cas ou une question similaire, dans les affaires qui soulèvent un problème de société ou une question de droit importante. **C'est pourquoi la motivation, fruit d'une étude fouillée des questions de droit qui se posent, devra être particulièrement soignée dans ces cas pour répondre aux attentes des parties et de la société.***

47. *Ce pouvoir d'interprétation ne doit pas faire oublier que le juge doit assurer la sécurité juridique, qui garantit la prévisibilité tant du contenu de la règle de droit que de son application et contribue à **la qualité du système judiciaire.***

48. *A cette fin, le juge appliquera les principes interprétatifs applicables tant en droit national qu'international. Dans les pays de common law, il se laissera guider par la règle du précédent. Dans les pays de droit civil, il s'inspirera de la*

*jurisprudence, plus particulièrement de celle des juridictions supérieures dont la mission est **notamment de veiller à l'unité de la jurisprudence.***

*49. En général, les juges devraient appliquer la loi de manière constante. Néanmoins, lorsqu'un tribunal décide un revirement de jurisprudence, celui-ci devrait être **clairement indiqué dans sa décision.** Dans des circonstances exceptionnelles, il pourrait être approprié que le tribunal indique que cette nouvelle interprétation n'est applicable qu'à partir de la date de la décision ou à partir d'une date précisée dans celle-ci.*

La décision du 10/04/2020 n'est pas motivée, donc je ne peux faire appel que de sa **non-motivation** et mon appel est recevable pour manque de motivation de la décision contestée.

3.11 Les condition d'octroi à l'aide juridique sont **les droits violés.**

Charte européenne des droits fondamentaux

Article 52 *Portée et interprétation des droits et des principes*

1. Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations **ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.**

La violation de mon droit d'avoir accès à un tribunal et à un recours effectif à la suite d'une décision contestée de refus d'assistance juridique n'est pas nécessaire et ne répond pas effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

3.12 Il s'agit donc de refuse à mon accès au tribunal, mais même pas seulement de **l'effectivité de l'accès à la justice.**

Cependant, ni les lois des États ni les décisions des agents des États ne doivent violer les DROITS de l'homme.

Le droit «par nature, il dépasse même la législation de l'état».(§ 68 de la décision de la cour européenne des droits de l'homme du 03/03/05 dans l'affaire de la recevabilité de la requête, Yon Aurel Manoilescu et Alexandra Maria dobrescu C. Roumanie et Fédération de Russie, selon laquelle le droit)

«... le fait d'avoir pu emprunter des voies de recours internes, mais seulement pour entendre déclarer ses actions irrecevables par le jeu de la loi ne satisfait pas toujours aux impératifs de l'article 6 § 1 : encore faut-il que le degré d'accès procuré par la législation nationale suffise pour assurer à l'individu le « droit d'accès » eu égard au principe de la prééminence du droit dans une société démocratique. L'effectivité du

droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)» (§ 46 de la Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire F.E. c. France).

Charte européenne des droits fondamentaux

Article 54 Interdiction de l'abus de droit

*Aucune des dispositions de la présente Charte **ne doit être interprétée** comme impliquant un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à **la destruction des droits** ou libertés reconnus dans la présente Charte ou à **des limitations plus amples des droits et libertés que celles qui sont prévues par la présente Charte.***

Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 29

2. *Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.*

Article 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

- 3.13. La décision du président du BAJ de refuser la nomination d'un avocat pour maintenir ma cassation devant le Conseil d'Etat est **une discrimination**, car les casseurs qui ont suffisamment de revenus pour payer les avocats du Conseil d'Etat ont l'accès au Conseil d'Etat pour examiner leurs cassations même si elles n'ont pas des **motifs sérieux de cassation**.

4. Sur la base de ce qui précède, je demande de

- 1) reconnaître mes droits fondamentaux garantis par le droit international
- 2) examiner cet appel dans un délai inférieur à 48 heures selon la procédure référé
- 3) mettre fin à la discrimination et assurer mon accès au Conseil d'état par la nomination d'un avocat ;
- 4) en cas de refus de la nomination d'un avocat, préciser mon droit d'accès devant le Conseil d'état sans avocat, puisque je fais appel de l'excès du pouvoir de l'OFII

et du juge de première instance et le différend concerne le logement, les allocations, l'aide sociale ce qui oblige le Conseil d'Etat à examiner mon pourvoi sans la participation d'un avocat

- 5) m'envoyer la décision via <https://citoyens.telerecours.fr/> ou e-mail bormentalsv@yandex.ru



Application :

1. Décision du BAJ de Nice du 10/04/2020
2. Lettre du BAJ
3. Décision du BAJ près du CE N° 2000994

N° 440147

**LE PRESIDENT DE LA SECTION DU CONTENTIEUX
DU CONSEIL D'ETAT**

Vu la procédure suivante :

M. Sergei Ziablitsev a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Nice, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de constater que ses droits garantis par le droit international ne sont pas respectés, d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration d'exécuter l'intégration d'annuler la décision du 16 octobre 2019 lui retirant le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, de l'autoriser à enregistrer l'audience à venir et de lui accorder des frais de procédure pour les interprètes et les avocats désignés.

Par un ordonnance n° 2001255 du 17 mars 2020, le juge des référés du tribunal administratif de Nice a rejeté sa demande, selon la procédure prévue à l'article L. 522-3 du code de justice administrative.

En vue de soutenir son pourvoi en cassation n° 439771, enregistré le 24 mars 2020, contre cette ordonnance, M. Ziablitsev a demandé le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Ce bénéfice lui a été refusé par une décision n° 2000994 du 10 avril 2020 du bureau d'aide juridictionnelle établi près le Conseil d'Etat.

Par une requête, enregistrée le 17 avril 2020, M. Ziablitsev a déféré au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat cette décision du bureau d'aide juridictionnelle.

Vu le dossier transmis par le bureau d'aide juridictionnelle ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié ;

Considérant ce qui suit :

1. En application de l'article 23 de la loi du 10 juillet 1991, les décisions du bureau d'aide juridictionnelle établi près le Conseil d'Etat peuvent être déférées au président de la section du contentieux, qui statue sans recours.

3

2. M. Ziablitsev soutient qu'il a droit au bénéfice de l'aide juridictionnelle en vue de soutenir son pourvoi en cassation contre l'ordonnance du 17 mars 2020. Toutefois, il ne ressort pas de l'analyse de l'ordonnance contestée que le juge des référés du tribunal administratif de Nice ait, eu égard à son office, insuffisamment motivé sa décision, qui ne semble pas entachée d'irrégularité ni de dénaturation des faits, ni qu'il ait commis une erreur de droit ou de

58
qualification juridique. Il suit de là que le bureau d'aide juridictionnelle a pu à bon droit constater qu'aucun moyen de cassation sérieux ne pouvait être relevé à l'encontre de l'ordonnance contestée. Il y a donc lieu de confirmer sa décision refusant l'aide juridictionnelle à M. Ziablitsev.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.

Fait à Paris, le 23 juin 2020
Signé : Jean-Denis COMBEXELLE

Pour expédition conforme,
Le secrétaire du contentieux

Stéphane L'ARDEENNOIS



N° 439771

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE PRESIDENT DE LA 2^{ème} CHAMBRE
DE LA SECTION DU CONTENTIEUX

Vu la procédure suivante :

Monsieur Sergei Ziablitsev a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Nice, d'une part, d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de constater que ses droits garantis par le droit international ne sont pas respectés et, d'autre part, d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration d'exécuter l'arrêt de grande chambre de la CJUE du 12 novembre 2019 et, par voie de conséquence, d'annuler la décision du 16 octobre 2019 lui retirant le bénéfice des conditions matérielles d'accueil. Par une ordonnance n° 2001255 du 17 mars 2020, le juge des référés du tribunal administratif a rejeté sa demande.

Par un pourvoi, enregistré le 24 mars 2020 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Ziablitsev demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cette ordonnance ;

2°) de lui accorder le versement des frais de procédure engagés pour assurer sa défense, 525 euros au titre des frais d'interprète engagés pour la préparation de sa requête en faveur de Mme Gurbanova (Ivanova) Irina et 1 000 euros en sa faveur.

Par une décision du 10 avril 2020, bureau d'aide juridictionnelle a rejeté la demande d'aide juridictionnelle de M. Ziablitsev.

Par une ordonnance du 23 juin 2020, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a rejeté le recours formé contre ce refus d'aide juridictionnelle.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 523-1 du code de justice administrative : « *Les décisions rendues en application des articles L. 521-1, L. 521-3, L. 521-4 et L. 522-3 sont rendues*

en dernier ressort ». Aux termes de l'article L. 822-1 du même code : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* ».

2. Aux termes de l'article R. 822-5 du code de justice administrative : « *Lorsque le pourvoi est irrecevable pour défaut de ministère d'avocat (...), le président de la chambre peut décider par ordonnance de ne pas l'admettre* ». Selon l'article R. 821-3 de ce code : « *Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation est obligatoire pour l'introduction, devant le Conseil d'Etat, des recours en cassation, à l'exception de ceux dirigés contre les décisions des juridictions de pension* ». En vertu du deuxième alinéa de l'article R. 612-1, le juge de cassation peut rejeter, sans demande de régularisation préalable, les conclusions présentées en méconnaissance de cette obligation, lorsqu'elle a été mentionnée dans la notification de l'ordonnance attaquée.

3. Le pourvoi de M. Ziablitsev tend à l'annulation d'une ordonnance rendue par le juge des référés du tribunal administratif de Nice, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative et par application de l'article L. 522-3 du même code. Aucun texte ne dispense un tel pourvoi qui, en vertu de l'article L. 523-1 du même code, présente le caractère d'un pourvoi en cassation, de l'obligation de ministère d'avocat. Or, le pourvoi de M. Ziablitsev n'a pas été présenté par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation alors que la notification de l'ordonnance attaquée faisait mention de cette obligation. Dès lors, son pourvoi n'est pas recevable et, par suite, il ne peut être admis.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de M. Ziablitsev n'est pas admis.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.

Fait à Paris, le 11 août 2020

Signé : N. BOULOUIS

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le secrétaire du contentieux, par délégation



M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 16/08/2020

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MEDELAINES CS 91035
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

Application 19

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

Dossier TA de Nice N° 2001255

Dossier du BAJ 440147

Dossier du CE 439771

OBJET : un recours en rectification d'une erreur matérielle selon l'Article R833-1 du Code de justice administrative

REQUETE EN RECTIFICATION

1. Sur les circonstances

Le 18/04/2019, je suis privé **de-facto** par l'OFII du bénéfice des conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile sur la base de la dénonciation calomnieuse de l'employée Mme UZIK.

Du 18/04/2020 au 16/08/2020, je suis soumis à des traitements inhumains et dégradants de la part de l'Etat ce qui est établi par la pratique des tribunaux internationaux, par exemple :

- l'Arrêt de la grande chambre **de la Cour de justice de l'Union européenne** du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*
- L'Arrêt de **la CEDH dans l'affaire «N.H. et autres c. France» du 02/07/2020** (Requête n° 28820/13 et 2 autres)

Le 14/03/2020, j'ai déposé une requête dans la procédure référé devant le tribunal administratif de Nice en demandant :

4. ENJOINDRE à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et le Forum réfugiés- SPADA au but d'assurer une sécurité juridique d'exécuter l'Arrêt de la grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers, en l'appliquant à mon égard sur la base des art 6, 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et en vertu l'article 432-7, 435-1 du Code pénal et pour ce but ANNULER la décision du 16/10/2019 de retirer des conditions matérielles d'accueil.

Le 17/03/2020, le tribunal administratif de Nice a rendu l'ordonnance de rejet de la requête, **déformant le fond** de ma requête :

2. Le juge des référés ne peut faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative que dans le cas où une autorité administrative a, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. Il résulte de l'instruction que, en raison de la crise du coronavirus, toutes les juridictions administratives françaises ont activé leur plan de continuation d'activité. A ce titre, la Cour Nationale du droit d'asile a suspendu toutes les audiences à compter du 16 mars 2020 pour une durée indéterminée. Dans ces conditions, le requérant ne justifie d'aucune situation d'urgence qui rendrait nécessaire l'intervention, dans de brefs délais, d'une mesure de la nature de celles qui peuvent être ordonnées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. La requête, par suite, doit être rejetée selon la procédure prévue à l'article L. 522-3 de ce code.

J'ai donc été victime d'un déni de justice et l'excès de pouvoir qui prouvent les décisions judiciaires

- l'Arrêt de la grande chambre **de la Cour de justice de l'Union européenne** du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*
- L'Arrêt de **la CEDH dans l'affaire «N.H. et autres c. France» du 02/07/2020** (Requête n° 28820/13 et 2 autres)

2. Sur un recours en rectification

2.1 Manque de motivation des décisions

Le 24/03/2020, j'ai déposé le pourvoi devant le Conseil d'Etat. Cependant son examen m'a été refusé par le Conseil d'État, ce qui est aussi un déni de justice.

Il est important de noter que la raison du refus d'examiner **mon pourvoi** est le refus de me fournir une aide juridique par le président du bureau d'aide juridique du Conseil d'Etat **M. Olivier ROUSSELLE** et par le président de la chambre 10 du Conseil d'Etat **M. Jean-Denis Combrexelle**.

C'est-à-dire que mon droit de faire appel d'une décision arbitraire du tribunal de première instance a été révoqué en raison d'un abus de pouvoir des représentants de l'état qui ont violé mon droit à l'assistance juridique – la violation § 1, §3 (c) de l'art. 6, l'art. 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il est important de noter que la raison du refus d'examiner **mon pourvoi** est un refus de prouver dans ses décisions l'absence de **moyen de cassation sérieux**. Pour ça ils ont été obligés de réfuter les arguments de **mon pourvoi** et de **mon apelle** contre la décision du Président du bureau d'aide juridique auprès du Conseil d'Etat.

De la décision du président de la chambre 10 du Conseil d'Etat M. Jean-Denis Combrexelle suit :

*«2. M. Ziablitsev soutient qu'il a droit au bénéfice de l'aide juridictionnelle en vue de soutenir son pourvoi en cassation contre l'ordonnance du 17 mars 2020. Toutefois, il ne ressort pas de l'analyse de l'ordonnance contestée que le juge des référés du tribunal administratif de Nice ait, eu égard à son office, **insuffisamment motivé sa décision, qui ne semble pas entachée d'irrégularité ni de dénaturation des faits, ni qu'il ait commis une erreur de droit ou de qualification juridique.**»*

C'est une **fausse** motivation parce que

ma cassation prouve

- dénaturation des faits
- d'irrégularité de l'ordonnance
- erreur de droit
- erreur de qualification juridique

mon apelle contre la décision de la décision du Président du bureau d'aide juridique auprès du Conseil d'Etat prouve

- d'irrégularité de la decision
- erreur de droit

Constata que les conditions d'octroi de l'aide juridictionnelle ne sont pas remplies et rejette la demande d'aide juridictionnelle.

De toute évidence, le refus de nommer un avocat visait à ne pas examiner mon pourvoi en cassation au fond, ce qui indique la corruption des décisions du président du bureau d'aide juridique du Conseil d'Etat **M. Olivier ROUSSELLE** et du président de la chambre 10 du Conseil d'Etat **M. Jean-Denis COMBREXELLE**.

«... La Cour suprême **n'est pas commenté dans le détail des arguments spécifiques des requérants**, décrites dans les procédures d'appel... en considération de l'absence de justification dans le fait de rejeter les objections des requérants, la Cour n'estime pas que le fait que les candidats ont donné l'occasion d'exprimer ces objections, pu imaginer convenable équilibrant le facteur de limitation, avec laquelle la protection a été confronté dans la présente affaire en

raison de l'adoption des revendications manquants témoins (...)» (§ 102 de l'Arrêt de la CEDH de la 10.11.16, l'affaire «Sitnevski et Tchaïkovski contre l'Ukraine»).

Le refus de motiver les décisions est toujours un déni de justice.

Le refus de motiver les décisions constitue une violation du droit fondamental garanti par l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux, l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 14-1 du pacte international Relatif aux droits civils et politiques.

Le refus de motiver les décisions est un acte de corruption, car il viole le droit du demandeur et du public de comprendre les raisons de la décision.

Donc, la raison de la révision de la décision est sa non-motivation, qu'est-ce que cela signifie réellement ne pas examiner la plainte déposée, mais simuler cette procédure.

2.2 non-examen de la récusation

La décision de ne pas examiner le pourvoi en cassation a été prise par **M. Jean-Denis COMBREXELLE**, qui a été récusée dans le pourvoi.

Par conséquent, il y avait un conflit d'intérêts et il n'a pas lu la cassation ou l'a délibérément empêchée de l'examiner.

3. Sur la façon d'éliminer l'injustice

Il faut donc appliquer la jurisprudence des juridictions internationales supérieures, indiquée ci-dessus, qui prouve la recevabilité de la requête dans la procédure référé et l'illégalité de son rejet comme manifestement irrecevable.

En vue de l'Article R833-1 du Code de justice administrative les décisions contestées ont entachées d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire.

Donc, je demande **d'un recours en rectification.**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Zadunzev'.

Accusé de réception d'un enregistrement de requête

Numéro Dossier : 439771 - ZIABLITSEV

Déposé le : 24 mars 2020 à 23:11

Déposé par : ZIABLITSEV

Juridiction : Conseil d'état

Requête : 137316

Requérant : ZIABLITSEV

Saisine : Premier ressort

Urgence choisie par le requérant : Référé TRC

Décision attaquée

Date :

Auteur :

Numéro :

Fichier contenant la décision attaquée : 1091046845_Acte_attaque.pdf

Justification de l'absence de fichier contenant la décision attaquée :

Fichier contenant la requête : 1091046853_Requete.pdf

Fichier(s) contenant des pièces :

- 1091046846_Lettre_du_TA_de_Nice.pdf (Pièce jointe requête)
- 1091046847_Appel_devant_le__PM.pdf (Pièce jointe requête)
- 1091046848_Reponse_du_PM.pdf (Pièce jointe requête)
- 1091046849_La_plainte_a_la_police.pdf (Pièce jointe requête)
- 1091046850_Anonce_spada.pdf (Pièce jointe requête)
- 1091046851_Attestation_de_deplacement.pdf (Pièce jointe requête)
- 1091046852_Photo_et_video.pdf (Pièce jointe requête)

Fichier contenant l'inventaire des pièces : 1091046854_INVENTAIRE_DES_PIECES_JOINTES.pdf

Fichier contenant le timbre fiscal dématérialisé :

Justification de l'absence de fichier contenant le timbre fiscal dématérialisé :

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 07/02/2021

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MEDELEINE CS 91036
06004 NICE CEDEX
Domiciliation N° 5257
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

Mon représentant :

Association «Contrôle public»
<http://www.controle-public.com/fr>
e-mail controle.public.fr.rus@gmail.com

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

OBJET : un litige avec l'Etat **relatif à** une atteinte grave et manifestement illégale au droit à être jugée sans retard excessif dans la procédure des mesures provisoires :

Dossier du TA N°2001255 - ref BAJ près du CE N°2000994- dossier du CE N°439771 (requêtes 19 et 24 <http://www.controle-public.com/fr/Droits>)

CONTRE : l'Etat présenté par les autorités :

- Le tribunal administratif de Nice (*adresse: 18 Av. Fleurs 06000 NICE*) la présidente Mme P. Rousselle- la juge des référés
-
- Le Conseil d'Etat (*adresse: 1, place du Palais-Royal 75100 Paris cedex 01 greffe@conseil-etat.fr*) le président de la section contentieux M. J-D Combrexelle, le président de la 2^{ème} chambre de la section contentieux M. Boulois
- Le Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'Etat (*adresse: 1, place du Palais-Royal 75100 Paris cedex 01 baj.conseil-etat@conseil-etat.fr*) le président M. O. Rousselle
- Législateurs de l'Etat

Index

1. Circonstances de la violation mes droits et des lois par l'Etat	2
2. Violations des obligations internationales de la France	7
2.1 Violation de l'obligation de disposer d'une législation de qualité et de respecter les normes internationales de protection des droits de l'homme	7
2.2 Violation de l'obligation de fournir des recours efficaces	9
2.3 Violation de l'obligation de ne pas se soumettre à la torture et à des traitements inhumains et dégradants.....	10
2.4 Violation du droit à la vie privée	11
2.5 Violation de l'interdiction de l'abus de droit.....	11
2.6 Violation de propriété	12
3. Droit à l'indemnisation.....	13
4. Droit à une indemnisation équitable	14
5. Juridiction	17
6. Demandes d'indemnisation	19
7. Bordereau des annexes.....	20

1 Circonstances de la violation mes droits et des lois par l'Etat

- 1.1 Depuis le 11/04/2018 je suis en demandeur d'asile en France et, donc, je suis sous la responsabilité de l'état (annexe 1)

"La Cour rappelle ensuite que les demandeurs d'asile peuvent être considérés comme vulnérables du fait de leur parcours migratoire et des expériences traumatiques qu'ils peuvent avoir vécues en amont (*M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, § 232 ; Ilias et Ahmed c. Hongrie, ([GC], no 47287/15, § 192, 21 novembre 2019)*). La Cour note que le besoin de protéger les demandeurs d'asile fait l'objet d'un large consensus à l'échelle internationale et européenne, comme cela ressort de la Convention de Genève, du mandat et des activités du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), ainsi que des normes figurant dans la « directive Accueil » de l'Union européenne" (*voir « M.S.S. c. Belgique et Grèce », précité, § 251)*.(§ 162 l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «N.H. et autres c. France » du 02/07/2020)

Depuis le 18/04/2019, je suis privé de logement et de prestations pour demandeur d'asile à cause de l'action **manifestement illégale** de l'OFII. (annexe 2)

" Elle (la Cour) rappelle qu'elle n'a pas exclu la possibilité que la responsabilité de l'État soit engagée sous l'angle de l'article 3 par un traitement dans le cadre duquel un requérant totalement dépendant de l'aide publique serait confronté à l'indifférence des autorités alors qu'il se trouverait dans une situation de privation ou de manque à ce point grave qu'elle serait incompatible avec la dignité humaine (**§ 163 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «N.H. et autres c. France » du 02/07/2020**).

"...L'article 3 peut s'appliquer lorsque des membres d'un groupe particulièrement vulnérable deviennent sans abri dans des circonstances aggravantes..." (**§ 115 de l'Arrêt du 6 décembre 18 dans l'affaire « Burlya et Autres c. Ukraine »**)

- 1.2 Le 26.02.2020 j'ai lu l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 dans l'affaire C-233/18 «*Haqbin v. Belgium*», qui expliquait aux autorités le caractère inadmissible de la privation des normes minimales de conditions de vie décentes pour les demandeurs d'asile, même pour une courte période.
- 1.3 Le 5.03.2020, j'ai informé l'OFII et le Forum réfugiés de l'Arrêt de la Cour internationale de justice européenne du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 «*Haqbin v. Belgium*» et j'ai demandé d'assurer mes droits d'un demandeur d'asile. Cependant, ils ne m'ont donné aucune réponse en violation de l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux et **leur refus de se conformer à cet arrêt était dû au silence et à la violation continue de mes droits.**

J'ai donc été victime d'une infraction pénale prévue par l'article 432-2 du CP.

<http://www.controle-public.com/gallery/An200.pdf>

- 1.4 Le 12.03.2020, j'ai déposé **une requête en référé** devant le tribunal administratif de Nice relatif à la violation des droits fondamentaux du demandeur d'asile qui a été établie par la Cour de justice de l'Union européenne par l'Arrêt du 12.11.2019 dans l'affaire C-233/18 «*Haqbin v. Belgium*», ce qui a entravé la procédure de demande d'asile. Dans ma requête, j'ai demandé d'exécution de cet Arrêt à mon égard, en assurant la sécurité juridique et la non-discrimination.

Requête en référé liberté <http://www.controle-public.com/gallery/R2001255.pdf>

« ... l'état doit veiller à ce que, par tous les moyens dont il dispose, une réponse appropriée, judiciaire ou autre, de sorte que le cadre juridique et administratif mis en place pour protéger le droit ... soit dûment mis en œuvre et que toute violation de ce droit soit réprimée et punie (...). ... "**§34 de l'Arrêt du 7 juillet 2009 dans l'affaire « Zavoloka c. Latvia »**).

- 1.5 Le 14.03.2020 la présidente du tribunal a rejeté manifestement illégalement ma requête, démontrant l'atteinte à l'autorité de la justice internationale et du droit français, l'entrave à la justice.

L'ordonnance <http://www.controle-public.com/gallery/O2001255%20.pdf>

- 1.6 Le 24.03.2020 j'ai déposé un pourvoi en cassation dans la procédure **de référé**. J'ai demandé à une instance supérieure **d'appliquer le droit international** et d'exécuter de cet Arrêt «*Haqbin v. Belgium*» à mon égard, en assurant la sécurité juridique et la non-discrimination.

Le pourvoi <http://www.controle-public.com/gallery/P439771.pdf>

- 1.7 Le Conseil d'Etat a refusé d'examiner la cassation du tout et m'a informé à ce sujet le 11.08.2020 – **les 5 mois plus tard**, ce qui n'a rien à voir avec la procédure de référé. Le refus lui-même de réexaminer l'ordonnance du tribunal de première instance indique l'atteinte à l'autorité de la justice internationale et du droit français, l'entrave à la justice.

La décision du CE <http://www.controle-public.com/gallery/D439771.pdf>

«... le tribunal de district a interprété de la règle de procédure... d'une manière qui a empêché l'examen de la plainte du requérant sur le fond, ce qui rend **le droit de ce dernier à une protection judiciaire effective a été violé (...)**» (*§ 57 de l'Arrêt du 01.04.10, l'affaire George Nikolavitch Mikhailov contre la fédération de RUSSIE*).

- 1.8 De toute évidence, la demande de mesures provisoires ne peut pas être examinée depuis **cinq mois**. Par conséquent, il y avait un dépassement du délai raisonnable pour examiner la requête en référé.

Mais il est important de noter que ma requête concernant de mesures provisoires n'a pas été traitée du tout depuis 12.03.2020, depuis que j'ai demandé l'exécution de l'Arrêt de la Cour européenne de justice, et cette demande n'a été examinée par personne, ce qui indique le refus de se conformer à ladit Arrêt de la CE.

Compte tenu du délai légal de 48 heures pour examiner ma demande spécifique visant à mettre fin immédiatement à la violation des droits fondamentaux, son non-examen a entraîné une violation d'un délai raisonnable pour mettre fin à la violation des droits fondamentaux.

«...l'état partie ne s'est pas acquitté de son obligation en vertu de l'article 13 de la Convention de veiller à ce que le demandeur avait le droit d'intenter des autorités compétentes de la plainte et rapide et impartiale de l'examen de leur plainte ...» (*p. 9.3 de la Décision de la PPC de 14.11.11, l'affaire Dmytro Slyusar v. Ukraine*).

- 1.9 En juillet 2020, j'ai lu l'Arrêt de la Cour européenne dans l'affaire «N.H. et autres c. France» du 02.07.2020 qui a établie la violation de l'article 3 de la Convention à l'égard des Victimes qui ont été privées par les Autorités françaises de moyens de subsistance et de logement et qui a réaffirmé l'obligation de l'état de satisfaire aux exigences internationales en matière de conditions de vie décentes des demandeurs d'asile.

- 1.10 Le 16.08.2020, j'ai déposé devant le Conseil d'Etat **une requête en rectification**, exigeant que les violations commises soient rectifiées:
- 1) manque de motivation dans les décisions
 - 2) composition illégale du Conseil d'Etat en personne du M. Combrexelle
 - 3) erreur de droit, découlant des arrêts des cours internationales

La requête en rectification

<http://www.controle-public.com/gallery/RR%20440147%20.pdf>

Comme je défendais mes droits dans **la procédure de référé**, la révision des décisions devait également être dans cette procédure par la juridiction compétente **-le juge des référés**. J'ai demandé une procédure urgente.

Cependant, au bout de 6 mois, **ma requête de rectification en référé** des décisions, qui ont empêché l'adoption de mesures provisoires en violation de la loi, n'a pas été examinée et les mesures en conséquence n'ont pas été prises.

C'est une violation flagrante du délai raisonnable d'examen de ce type de requête.

Au final, ma demande de rectification des ordonnances injustes des juges des référés en procédure de référé, c'est-à-dire dans le cadre de **mesures provisoires**, n'a pas été examinée **à ce jour** –pendant **les 4 104 heures** vers le 08.02.2021

«... le fait d'avoir pu emprunter des voies de recours internes, mais seulement pour entendre déclarer ses actions irrecevables par le jeu de la loi ne satisfait pas toujours aux impératifs de l'article 6 § 1 : encore faut-il que le degré d'accès procuré par la législation nationale suffise pour assurer à l'individu le « droit d'accès » eu égard au principe de la prééminence du droit dans une société démocratique. **L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)**» (§ 46 de l'Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire F.E. c. France).

- 1.11 En raison de la violation des délais raisonnables d'examen de ma requête en référé du 12.03.2020 et de ma requête en rectification en référé et du refus du pouvoir judiciaire français s'acquiescer des obligations internationales et des arrêts des cours internationales, j'ai continué à vivre dans la rue, à dormir dans les bois, à être privé de procédures d'hygiène de base et à rester privé de tous les moyens de subsistance, c'est-à-dire être soumis à un traitement interdit par la loi.

Vivre dans la rue du demandeur d'asile

https://www.youtube.com/playlist?list=PLVoIgQ4tnrSUFdGAdufs9ozaZW_YfCcZX

« Compte tenu de ce qui précède, la Cour considère que la perte par les requérantes de la possibilité d'utiliser un recours qu'elles avaient raisonnablement cru disponible constituait **un obstacle disproportionné** (...). Il y a donc eu violation de l'Article 6 § 1 de la

Convention » (§ 44 de l'Arrêt du 20.02.18 dans l'affaire «Vujović and Lipa D.O.O. v. Montenegro»)

« (...) La Cour européenne juge inacceptable la détention d'une personne dans des conditions où ses besoins fondamentaux ne sont pas satisfaits (...) » (§141 de l'Arrêt du 9.10.2008 de la CEDH dans l'affaire « MOISEYEV C. FÉDÉRATION DE RUSSIE » (Requête No 62936/00))

« Il y a donc eu violation de l'article 3 de la Convention en ce qui concerne les conditions de détention du requérant... » (§143 *ibid*)

1.12 Conséquences en droit pénal

- 1) les mesures prises par les autorités contre le demandeur d'asile privé de logement et encore moins de moyens de subsistance sont passibles de sanctions pénales (**les art. 225-14, 225-15-1, 432-2, 432-7 du CP FR**) et constituent une violation de l'article 3 de la CEDH (l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 19.03.19 dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany», l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Bashar Ibrahim and Others v. Germany», l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Haqbin v. Belgium», Considérations CЕССR du 05.03.20 2. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain», l'Arrêt de la CEDH du 02.07.2020 dans l'affaire «N.H. et autres c. France»)
- 2) les juges français qui ont légalisé les infractions visées au paragraphe 1) ci-dessus commettent des infractions visées **des articles 432-2, 434-7-1, 434-9-1 du CP FR**.
- 3) tous les représentants de toutes les branches du gouvernement sont convaincus de l'impunité, ce qui permet de commettre les crimes depuis années et ce qui en a finalement fait la norme de vie de la société française.
- 4) un barreau d'avocats près du Conseil d'Etat existent pour servir le système de justice discriminatoire et corrompu, un déni de justice, la légalisation des décisions illégales.**(les articles 432-2, 434-7-1, 434-9-1 du CP FR)**.

1.13 Violation d'un délai raisonnable dans la procédure de mesures provisoires et l'illégalité des décisions des justices françaises et l'inaction déraisonnable découlent des décisions les organes internationaux:

- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 19.03.19 dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany»
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Bashar Ibrahim and Others v. Germany» du 12.11.19
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Haqbin v. Belgium»,
- Considérations CЕССR du 05.03.20 r. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain»,
- l'Arrêt de la CEDH du 02.07.2020 dans l'affaire «N.H. et autres c. France»

Le déni de justice découle du refus d'appliquer les décisions des juridictions internationales supérieures.

« Une violation **délibérée** des droits et **la privation de l'anticipations du rétablissement des droits violés" équivaut à un traitement cruel, inhumain et dégradant**,.. ce qui reflète la tendance actuelle du droit international des droits de l'homme à passer de la division non naturelle et artificielle des droits en «Catégories» au principe de l'universalité et de l'interdépendance de tous les droits de l'homme», compte tenu du fait que l'article 7 du pacte «protège à la fois l'intégrité physique et mentale de la personne» *(par. 2, 3 de l'opinion particulière d'un membre du COMITÉ de M. Fabian Homard Salvioli aux Considérations du 29.07.2010 dans l'affaire Antonios Georgopoulos et consorts C. Grèce).*

2. Violations des obligations internationales de la France

2.1 Violation de l'obligation de disposer d'une législation de qualité et de respecter les normes internationales de protection des droits de l'homme

L'absence de réglementation des délais de traitement des affaires en législation française et l'incapacité du pouvoir judiciaire d'appliquer des délais raisonnables et l'analogie de la lois ont à l'origine d'une violation des droits énoncés ci-dessus.

Par opposition au code administratif français, le code administratif russe régit les délais d'examen des affaires administratives et oblige les tribunaux et les parties à mettre en œuvre la procédure **dans un délai raisonnable**.

Code administratif de la Russie

Статья 10 КАС РФ. Разумный срок административного судопроизводства и разумный срок исполнения судебных актов по административным делам (действующая редакция)

1. Административное судопроизводство и исполнение судебных актов по административным делам осуществляются в разумный срок.

2. При определении разумного срока административного судопроизводства, который включает в себя период со дня поступления административного искового заявления в суд первой инстанции до дня принятия последнего судебного акта по административному делу, поведение участников судебного процесса, достаточность и эффективность действий суда, осуществляемых в целях своевременного рассмотрения административного дела, а также общая продолжительность судопроизводства по административному делу.

3. Разбирательство административных дел в судах осуществляется в сроки, установленные настоящим Кодексом. Продление этих сроков допустимо в случаях и порядке, установленных настоящим Кодексом.

Article 10 du CJA RF. Délai raisonnable de la procédure administrative et délai raisonnable d'exécution des actes judiciaires dans les affaires administratives (version actuelle)

1. Les procédures administratives et l'exécution des actes judiciaires administratifs sont effectuées dans **un délai raisonnable**.

2. Pour déterminer **la durée raisonnable** de la procédure administrative, qui comprend la période du jour de l'entrée administrative de la demande en justice au tribunal de première instance jusqu'au jour de l'adoption du dernier acte judiciaire dans l'affaire administrative, comportement des participants au procès, suffisance et efficacité des mesures prises par le tribunal pour examiner l'affaire administrative en temps voulu, ainsi que la durée totale de la procédure en l'affaire.

3. Les procédures administratives devant les tribunaux se déroulent **dans les délais fixés par le présent Code. La prolongation de ces délais est autorisée dans les cas et selon les modalités prévus par le présent Code.**

<https://www.zakonrf.info/kas/10/>

Статья 141 КАС РФ. Сроки рассмотрения и разрешения административных дел (действующая редакция)

1. Административные дела рассматриваются и разрешаются **Верховным Судом Российской Федерации до истечения трех месяцев, а другими судами до истечения двух месяцев со дня поступления** административного искового заявления в суд, включая срок на подготовку административного дела к судебному разбирательству, если иные сроки рассмотрения и разрешения административных дел не установлены настоящим Кодексом.

2. По сложным административным делам срок, установленный частью 1 настоящей статьи, может быть продлен председателем суда, заместителем председателя суда, председателем судебного состава не более чем на один месяц.

Article 141 cas RF. Délais d'examen et de résolution des affaires administratives (version actuelle)

1. Les affaires administratives sont traitées et résolues par la Suprême cour de la Fédération de Russie **jusqu'à l'expiration de trois mois, et par d'autres tribunaux jusqu'à l'expiration de deux mois à compter de l'admission** de la demande administrative en justice à la cour, y compris la période de préparation des affaires administratives au procès si d'autres délais d'examen et de résolution des affaires administratives ne sont pas établis par le présent Code.

2. Dans les affaires administratives complexes, le délai fixé par la partie 1 du présent article **peut être prolongé** par le président de la cour, le vice-président de la cour, le président de la cour pour **un mois maximum**.

<https://www.zakonrf.info/kas/141/>

Par conséquent, un délai raisonnable pour les affaires administratives dans les États parties à des traités internationaux devrait être uniforme en raison de la

compréhension et de l'interprétation uniformes des articles 6-1 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'art.2 et 14-1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'art 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux.

« ... il ressort de la Convention, et en particulier de l'article premier, qu'en ratifiant la Convention, les Hautes parties Contractantes veillent à ce que leur législation nationale soit conforme aux dispositions de la Convention. C'est donc à l'état défendeur qu'il incombe de lever tout obstacle existant dans son système juridique national susceptible d'empêcher le rétablissement de la situation du requérant.» (§ 47 de l'Arrêt du 17.02.04 dans l'affaire *Maestri C. Italie*)»

Donc, un délai de traitement des différends administratifs doit être fixé par le législateur pas plus de 2 mois, et pour certaines procédures, par exemple pour les mesures provisoires, les délais devraient être pas plus de 48 heures pour toutes les instances.

Ce qui précède prouve la culpabilité du législateur et la culpabilité du système judiciaire, qui interprète déraisonnablement ses obligations et ne protège pas en fin de compte les droits de la Victime.

2.2 Violation de l'obligation de fournir des recours efficaces

Pratique des organismes internationaux confirme la violation de mon droit à un **recours effectif**.

«...l'état partie ne s'est pas acquitté de son obligation en vertu de l'article 13 de la Convention de veiller à ce que le demandeur ait le droit d'intenter des autorités compétentes de la plainte et rapide et impartiale de l'examen de leur plainte ...» (p. 9.3 de la *Décision de la PPC de 14.11.11, l'affaire Dmytro Slyusar v. Ukraine*)».

«... le tribunal de district a interprété de la règle de procédure... d'une manière qui a empêché l'examen de la plainte du requérant sur le fond, ce qui rend **le droit de ce dernier à une protection judiciaire effective a été violé (...)**» (§ 57 de l'Arrêt du 01.04.10, *l'affaire George Nikolavitch Mikhailov contre la fédération de RUSSIE*)».

« ... il ressort de la Convention, et en particulier de l'article premier, qu'en ratifiant la Convention, les Hautes parties Contractantes veillent à ce que leur législation nationale soit conforme aux dispositions de la Convention. C'est donc à l'état défendeur qu'il incombe de lever tout obstacle existant dans son système juridique national susceptible d'empêcher le rétablissement de la situation du requérant.» (§ 47 de l'Arrêt du 17.02.04 dans l'affaire *Maestri C. Italie*)»

«La pertinence des mesures prises doit être évaluée **en fonction de la rapidité** de leur mise en œuvre, car le temps peut avoir des conséquences

irréparables (...) (§37 de l'Arrêt de la CEDH du 3 octobre 2017 dans l'affaire *Vilenchik c. Ukraine*)

« 125. De même, dans le système de la Convention, **les mesures provisoires**, dans la forme dans laquelle ils sont constamment appliquées (paragraphe 104 ci-dessus), **sont fondamentaux pour éviter les situations irréversibles**, qui auraient empêché la cour de procéder à l'examen de la plainte et, le cas échéant, de fournir au demandeur mise en œuvre pratique de la Convention à laquelle il se réfère. Dans de telles circonstances manquement de l'état défendeur, des mesures provisoires de compromettre l'efficacité du droit de recours en vertu de l'article 34, ainsi que **d'un engagement formel de l'état, conformément à l'article 1, à défendre les droits et les libertés de la Convention.**

Indication des **mesures provisoires**, donnée par la cour, par exemple, comme dans ce cas, lui permet non seulement **d'explorer efficacement** la pétition, mais de **garantir l'efficacité supposée de la protection** de la Convention à l'égard du requérant (...) (l'Arrêt de la CEDH du 4 février 2005 dans l'affaire « *Mamatkulov et Askarov c. Turki* »)

« Le Comité réaffirme que si les autorités de l'état partie ou toute autre personne agissant à titre officiel ou au nom de la loi savent ou ont des motifs raisonnables de croire que des actes de torture ou de mauvais traitements sont commis et ne font pas preuve **de la diligence voulue pour prévenir de tels actes**, enquêter ou **prendre des mesures contre les auteurs**, afin de les punir conformément à la Convention, **l'état partie est tenu pour responsable et ses fonctionnaires doivent être considérés comme des artistes, des complices ou des personnes d'une autre manière responsables, conformément à la Convention en expresse ou tacite consentement à commettre des actes interdits** (p. 13 de la décision du Comité contre la torture du 2 octobre 19 dans l'affaire *M. Z. C. Belgique*)

2.3 Violation de l'obligation de ne pas me soumettre à la torture et à des traitements inhumains et dégradants.

Observation générale N°2: Application de l'article 2 par les États parties (CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS) confirme la responsabilité, la complicité du Conseil d'État, c'est que je suis soumis pendant toute la période de son inaction à des traitements cruels, inhumains et dégradants.

<http://www.controle-public.com/gallery/13Ob.pdf>

2.4 Violation du droit à la vie privée

Mon droit à la vie privée a été violé de manière malveillante à cause du dépassement du délai raisonnable de traitement de mes requêtes, car la privation de logement et de prestations a entraîné une violation de divers aspects de la vie privée, qui sont a priori impossible dans la rue.

2.5 Violation de l'interdiction de l'abus de droit

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
Article 54 Interdiction de l'abus de droit

« Aucune des dispositions de la présente Charte ne doit être interprétée comme impliquant **le droit de quiconque de mener des activités ou de prendre des mesures visant à détruire les droits et libertés** reconnus dans la présente Charte, ou à créer des restrictions plus larges aux droits et libertés que celles, qui sont prévues par la présente Charte »

« (...) L'action des tribunaux, qui **sont garants de la justice** et dont la mission est fondamentale dans un Etat de droit, a besoin de la confiance du public (...)» (§37 de l'Arrêt du 27.02.97 dans l'affaire «De Haes and Gijssels v. Belgium»)

Les circonstances de l'affaire prouvent que les juges n'étaient pas les garants de la justice et que des représentants de l'état ont bafoué mes droits et ma dignité humaine.

Lorsqu'un déni de justice flagrant est **systémique**, il prouve confiance en l'irresponsabilité pour les crimes sur la base de l'appartenance au groupe des représentants de l'état et cela prouve la corruption dans les autorités.

«... il est important de souligner à ce stade que la notion d'ordre public – brandie par les autorités comme un étendard dans leur croisade contre les populations les plus précaires – n'est pas le concept « fourre-tout » à la disposition, voire à la discrétion, des États parties auquel cette affaire voudrait nous faire croire. Au contraire, la Cour a déjà eu l'occasion de présenter « **la Convention en tant qu'instrument constitutionnel de l'ordre public européen** » (...). C'est dire alors que l'ordre public ne saurait être opposé au système de la Convention, comme un rempart protégeant la marge d'appréciation nationale. **Les standards européens font partie intégrante de cet ordre public et ne doivent pas reculer au nom des préférences nationales.** L'ordre public ne peut être instrumentalisé comme un outil à géométrie variable dont l'application serait soumise aux contingences nationales, d'autant plus que la dramatisation de l'ordre public constitue le terreau d'une surenchère sécuritaire dans certains pays européens. Cette vulgate du malaise social valide partout la logique du soupçon et **de la discrimination**, surtout vis-à-vis de tous ceux et celles qui appartiennent à des minorités ou connaissent des « problèmes sociaux ». L'illégitimité ainsi constatée de la mesure générale est encore confirmée par l'examen de ses manifestations à l'échelle individuelle (§ 9 de l'opinion dissidente du juge Pinto de Albuquerque, à laquelle se rallie le juge Vehabović sur le Arrêt du 06.11.2017 dans l'affaire Garib c. Pays-Bas).

« ... la Convention doit nécessairement être lue dans une perspective *pro persona*, plaçant l'individu au cœur de son raisonnement. Monica Pinto définit ce principe comme « un critère herméneutique qui

imprègne tout le droit des droits de l'homme, en vertu duquel **la norme la plus étendue, ou son interprétation la plus extensive, doit être prise en compte, lorsqu'il s'agit de reconnaître des droits protégés** » (...). Les traités relatifs aux droits de l'homme **doivent être interprétés de la manière qui protège le mieux les droits et libertés qui s'y trouvent inscrits** (...). Il y a donc lieu en définitive **de sélectionner l'interprétation des droits la plus favorable à l'individu**. La mission de la Cour consiste précisément à garantir les droits individuels et non à blanchir les décisions des autorités nationales, **surtout quand ces décisions entraînent une restriction des droits de l'homme**. Si les autorités nationales sont en principe les mieux placées pour évaluer les besoins sociétaux (...) et si la Cour doit respecter sa position subsidiaire, elle ne saurait pour autant adopter une lecture *pro auctoritate* du texte de la Convention et de ses protocoles, mais doit au contraire faire prévaloir l'effectivité et **la maximisation des droits garantis à la personne**» (*ibid.*, § 11).

2.6 Violation de propriété

En raison de la violation de mon droit à une protection judiciaire efficace dans un délai raisonnable et à l'adoption de mesures provisoires, mon droit de propriété a été violé, car je ne peux pas disposer de mon allocation garantie par la loi pendant une longue période. Cette impossibilité totale d'utiliser l'allocation d'un demandeur d'asile n'est pas prévue par la loi, ne respecte le principe de légalité, n'a pas un but légitime et n'assure pas un « juste équilibre » entre les exigences de l'intérêt général et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu. (*Iatridis c. Grèce [GC], no 31107/96, § 58, CEDH 1999-II*).

« Pour apprécier le respect de l'Article premier du Protocole no 1, La Cour doit procéder à un examen global des différents intérêts en cause (...), **en gardant à l'esprit que la Convention vise à sauvegarder des droits "pratiques et efficaces"** (...). Cette évaluation peut porter sur le comportement des parties, **y compris les moyens employés par l'état et leur mise en œuvre**. Dans ce contexte, il convient de souligner que **l'incertitude** – qu'elle soit législative, administrative ou découlant des pratiques appliquées par les autorités – est un facteur à prendre en compte pour évaluer le comportement de l'État. En effet, lorsqu'une question d'intérêt général est en jeu, **il incombe aux pouvoirs publics d'agir en temps utile, de manière appropriée et cohérente (...)** » (§72 de l'Arrêt du 12.12.19 dans l'affaire «*Romeva v. North Macedonia*»).

« (...) La Cour observe que l'article 1 du Protocole no 1 fait obligation à l'Etat **de prendre les mesures nécessaires à la protection du droit au respect des biens**, même lorsque sont en cause des litiges opposant de simples particuliers ou des sociétés privées. **L'Etat a notamment l'obligation d'offrir aux parties en conflit des procédures judiciaires présentant les garanties procédurales** requises, de façon à permettre aux juridictions nationales de **statuer de manière effective et équitable à la lumière de la législation applicable (...)** » (§83 de l'Arrêt de la CEDH du 11.12. 2007 dans l'affaire *Anheuser-Busch Inc.*» contre le Portugal»).

3. Droit à l'indemnisation

La violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable, fixé par la loi pour la procédure en référé, entraîne le droit à une indemnisation.

«L'indemnisation du préjudice subi par l'intéressée ne peut constituer une réparation adéquate que lorsqu'elle prend aussi en considération le dommage tenant à la durée de la privation. Elle doit en outre avoir lieu dans un délai raisonnable.» (l'Arrêt du 21 février 1997 dans l'affaire GUILLEMIN c. FRANCE (Requête no 19632/92))

« Un État contractant sera responsable en vertu de la Convention des violations des droits de l'homme causées par des actes de ses agents accomplis dans l'exercice de leurs fonctions (...). Toutefois, un État peut également être tenu responsable même si ses agents agissent de manière ultra vires ou contraire aux instructions (...) » (§ 119 de l'Arrêt du 06.11.18 r. dans l'affaire «Burlya and Others v. Ukraine»).

« La Cour rappelle à cet égard que l'un des préceptes de l'état de droit est que les citoyens doivent pouvoir informer les agents de l'état compétents des comportements des fonctionnaires qui leur paraissent irréguliers ou illégaux (...). Le rôle important que joue le pouvoir judiciaire dans une société démocratique ne peut en soi immuniser les juges contre les plaintes des citoyens. » (§ 40 de l'Arrêt due la ECITÇ du 08.04.10 dans l'affaire «Bezmyanny v. Russia»).

Étant donné que les défendeurs n'ont pas fourni de recours utile pour mettre fin à la violation de mes droits, l'État a l'obligation de me fournir une indemnisation adéquate pour la violation des droits :

*« ... la Cour conclut qu'aucune des voies juridiques avancées par le gouvernement, ni aucun des recours employés par le requérant, **ne constituaient un recours utile** qui aurait pu être utilisé pour **empêcher les violations alléguées ou leur poursuite** et **fournir au requérant une réparation adéquate et suffisante en ce qui concerne les plaintes concernant des conditions de détention insatisfaisantes**. En conséquence, la Cour rejette l'objection du gouvernement concernant le non-épuisement des recours internes et conclut que le requérant n'avait pas à sa disposition un recours interne utile pour ses plaintes, en violation de l'Article 13 de la Convention. » (§ 68 de l'Arrêt du 06.02.2014 dans l'affaire «Semikhvostov v. Russia»).*

*«De plus, toute personne victime de conditions de détention **portant atteinte à sa dignité doit pouvoir obtenir une réparation** pour la violation subie (...). » (§ 121 de l'Arrêt du 25.04.17 r. dans l'affaire «Rezmiveş et autres c. Roumanie»).*

«En vertu de l'Article 35, le demandeur devrait normalement avoir recours à des voies de recours qui sont disponibles et suffisantes pour permettre une réparation en ce qui concerne les violations alléguées.

Il n'y a aucune obligation de recourir à des recours inadéquats ou inefficaces (voir Akdivar et autres, précités, §§ 66 et 67) » (§ 86 de l'Arrêt du 07.11.17 dans l'affaire «Zubkov and Others v. Russia»)

«Comme la Cour l'a déjà dit dans l'arrêt *Iacov Stanciu* (précité, §§ 197-198), l'État défendeur doit mettre **en place un recours préventif**, permettant au juge de surveillance de l'exécution et aux tribunaux **de mettre fin à la situation contraire à l'article 3 de la Convention** et d'octroyer une indemnisation si un tel constat a été fait » (§ 122 de l'Arrêt du 25.04.17 dans l'affaire «Rezmiveş et autres c. Roumanie»).

4. Droit à une indemnisation équitable

Étant donné que des actes **interdits** par le droit national et international sont commis contre moi, ils relèvent du code pénal français : articles 222-1, 222-3, 223-33-2-2, 225-1, 225-2 1^o, 225-14, 225-15-1, 223-33-2-2, 432-2, 432-7, 434-7-1, 434-9-1, 441-1, 441-4 du Code pénal.

« Le Comité réaffirme que si les autorités de l'état partie ou toute autre personne agissant à titre officiel ou au nom de la loi savent ou ont des motifs raisonnables de croire que des actes de torture ou de mauvais traitements sont commis et ne font pas preuve **de la diligence voulue pour prévenir de tels actes**, enquêter ou **prendre des mesures contre les auteurs**, afin de les punir conformément à la Convention, **l'état partie est tenu pour responsable et ses fonctionnaires doivent être considérés comme des artistes, des complices ou des personnes d'une autre manière responsables, conformément à la Convention en expresse ou tacite consentement à commettre des actes interdits** (p. 13 de la décision du Comité contre la torture du 2 octobre 19 dans l'affaire *M. Z. C. Belgique*)

« Enfin, la Cour note que même dans les cas où les tribunaux russes ont accordé une indemnisation pour des conditions de détention qui n'avaient pas été satisfaisantes au regard des exigences juridiques nationales, le niveau de l'indemnisation était excessivement bas par rapport aux indemnités accordées par la Cour dans des affaires similaires (voir, par exemple, *Shilberg*, cité plus haut, où le requérant s'est vu accorder 1 500 roubles, soit moins de 50 euros (EUR), pour sa détention dans une cellule extrêmement froide et humide, sans éclairage adéquat, sans nourriture ni lieu de couchage personnel). Dans L'affaire *Shilberg*, la Cour s'est en outre intéressée au raisonnement des tribunaux russes, qui avaient évalué le montant de l'indemnisation en se référant notamment au "degré de responsabilité de la direction et à son manque de ressources financières".

La Cour a admis que, en appliquant le principe de l'indemnisation, les juridictions nationales pouvaient rendre une sentence **en tenant compte des motifs et du comportement du défendeur et en tenant dûment compte des circonstances dans lesquelles le préjudice a été commis**. Toutefois, elle a réitéré sa conclusion faite dans un certain nombre d'affaires selon laquelle les autorités

nationales ne pouvaient invoquer des difficultés financières ou logistiques, **ainsi que l'absence d'intention positive d'humilier ou d'avilir le requérant**, comme des circonstances qui le déchargeaient **de leur obligation d'organiser le système pénitentiaire de l'État de manière à garantir le respect de la dignité** des détenus (...). La Cour a jugé anormal que les juridictions nationales diminuent le montant de l'indemnisation à verser au requérant pour un préjudice commis par l'État en se référant au manque de Fonds de ce dernier. Elle a estimé que, dans des circonstances telles que celles à l'examen, la rareté des moyens dont disposait l'État ne devait pas être considérée comme atténuant son comportement et n'était donc pas pertinente pour évaluer les dommages-intérêts au titre du critère d'indemnisation.

En outre, la Cour a souligné que **les juridictions nationales, en tant que gardiennes des droits et libertés individuels**, auraient dû estimer qu'il leur incombait de marquer leur désapprobation du comportement illicite de l'État dans la mesure où elles accordaient au requérant un montant de dommages-intérêts suffisant et adéquat, **compte tenu de l'importance fondamentale du droit dont elles avaient constaté une violation**, même si elles considéraient que cette violation était une conséquence **involontaire plutôt qu'une conséquence intentionnelle du comportement de l'État**. En corollaire, cela aurait véhiculé le message que l'État ne pouvait pas réduire à néant les droits et libertés individuels ni les contourner impunément (voir Shilbergs, précité, § 71-79). (**§ 117 de l'Arrêt du 10.01.12 z. dans l'affaire «Ananyev and Others v. Russia»**).

Compte tenu des circonstances de l'affaire, une indemnisation équitable doit être calculée sur la base des amendes prévues par la législation pénale compte tenu de l'interdiction de la discrimination.

Une amende est une [sanction pénale](#) prenant la forme d'une somme d'argent devant être payée à l'[administration](#) pour préjudice causé à l'état. Donc, l'indemnisation du préjudice moral pour la victime des crimes **ne peut être inférieure** à l'amende (l'indemnisation) fixée pour le crime par l'état.

Sur la base de l'égalité de tous devant la loi, si l'état impose une amende en sa faveur, l'indemnisation de la victime doit être **prioritaire et au moins non discriminatoire**.

En outre, le nombre d'agents de l'état qui ont commis les infractions leur permet de réparer conjointement le préjudice moral en ma faveur et non individuellement, comme c'est le cas pour les amendes infligées par l'état.

«l'état n'a pas le droit de négliger les droits et libertés individuels et de les contourner en toute impunité (...)» (**§ 117 de l'Arrêt de la CEDH du 10 décembre 12 dans l'affaire «Ananyev et autres c. Russie»**).

« Selon les requérantes, la règle d'exonération édictée par la Chambre des lords dans leur affaire les a privées de tout recours effectif au sein de leur ordre juridique national pour faire redresser la violation de l'article 8 dont elles ont été victimes. Si le recours exigé par l'article 13

ne doit pas toujours nécessairement avoir un caractère juridictionnel, une décision judiciaire était indispensable dans leur affaire. En effet, **l'action en responsabilité pour négligence était la seule voie de droit interne propre à conduire à une décision sur la substance de leur grief tout en respectant** (abstraction faite de l'immunité alléguée) **les exigences de la Convention**. De plus, l'obligation de rendre compte qui pèse sur les fonctionnaires, et qui est cruciale pour les articles 8 et 13, implique que chaque particulier jouisse d'un droit d'accès à un tribunal qui lui donne la possibilité de mettre en cause les fonctionnaires responsables dans le cadre d'une procédure contradictoire et d'obtenir une ordonnance d'indemnisation exécutoire si son grief est accueilli. **Le libellé de l'article 13 interdit également la mise en place d'immunités au profit de fonctionnaires, et toute immunité de la sorte doit être tenue pour contraire à l'objet et au but de la Convention.** » (§105 de l'Arrêt du 10.05.01 dans l'affaire «T.P. and K.M. v. the United Kingdom»)

« Si, comme c'est allégué, un dommage psychologique a été causé, il peut y avoir des éléments (tels les frais médicaux, et les vives douleur et souffrance éprouvées) se prêtant à l'octroi de pareille compensation » (§ 109 *ibid*)

« La Cour estime qu'en l'espèce les requérantes n'ont disposé ni d'un moyen approprié de faire examiner leurs allégations selon lesquelles **l'autorité locale avait porté atteinte à leur droit au respect** de leur vie familiale, **ni d'une possibilité d'obtenir une décision** exécutoire leur allouant une indemnité pour le dommage subi de ce fait. Par conséquent, elles ne se sont pas vu offrir **un recours effectif**; il y a donc eu violation de l'article 13 de la Convention. (§ 110 *ibid*)

Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.

<http://www.controle-public.com/gallery/12Pr.pdf>

IX. Réparation du préjudice subi

15. Le but d'une réparation adéquate, effective et rapide est de promouvoir la justice en remédiant aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou aux violations graves du droit international humanitaire. **La réparation devrait être à la mesure de la gravité de la violation et du préjudice subi.** Conformément à sa législation interne et à ses obligations juridiques internationales, l'État assure aux victimes la réparation des actes ou omissions qui peuvent lui être imputés et qui constituent des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Dans les cas où la responsabilité de la réparation incombe à une personne physique, à une personne morale ou à une autre entité, la personne ou

l'entité devrait assurer réparation à la victime ou indemniser l'État lorsque celui-ci a déjà assuré réparation à la victime.

20. Une indemnisation devrait être accordée pour tout dommage résultant de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, qui se prête à une évaluation économique, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, tel que :

- a) Le préjudice physique ou psychologique ;
- b) Les occasions perdues, y compris en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales ;
- c) Les dommages matériels et la perte de revenus, y compris la perte du potentiel de gains ;
- d) Le dommage moral ;
- e) Les frais encourus pour l'assistance en justice ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux.

5. Juridiction

Selon l'article R311-1 du Code de justice administrative

Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort :

7° Des actions en responsabilité dirigées contre l'Etat pour durée excessive de la procédure devant la juridiction administrative ;

Sur la base de cette norme du code, je dépose une demande auprès du Conseil d'État, parce que les tribunaux ont violé mon droit d'examiner les requêtes de mesures provisoires dans le délai légal de 48 heures, ce qui m'a causé un préjudice irréparable. (*Considérations CESC du 05.03.20 z. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain»*)

Compte tenu de cette règle du code, du statut des défendeurs dans l'affaire, les difficultés à assurer un procès impartial, je sou mets la demande au Conseil d'État pour **déterminer la composition du tribunal, capable d'examiner l'affaire de manière impartiale.**

Ayant une grande expérience dans le recours aux tribunaux (à la fois en Russie et en France et à la CEDH), je n'ai aucune confiance aux juges nommés ou choisis par les officiels. Mon expérience personnelle montre que la plupart des juges sont engagés, dépendants, impliqués dans la corruption. En fait, c'est la raison pour laquelle je suis devenu demandeur d'asile et j'ai été soumis à des traitements inhumains en Russie en tant que défenseur des droits de l'homme. Actuellement je suis soumis à la torture et aux traitements inhumains en France pour la même raison.

Il ressort des circonstances de mon cas que le Conseil d'État n'a pas cessé pendant 20,5 mois la violation de mes droits par les actes criminels de l'OFII et du tribunal administratif de Nice. Au contraire, il a participé à cela (les preuves <http://www.controle-public.com/fr/Droits>)

Pour cette raison, je crois que le pouvoir judiciaire, qui n'est pas élu par le peuple, agit au nom de ceux qui le désignent réellement, mais pas au nom du peuple.

Puisque l'État doit me fournir une juridiction en laquelle je **fais confiance**, je signale que je ne fais confiance qu'à un jury.

La composition de la juridiction pour cette affaire d'autant plus important que:

- 1) le différend concerne les intérêts des fonctionnaires de l'état, de plus, les juges du Conseil d'Etat,
- 2) la discussion affecte les intérêts de l'Etat, qui est responsable de ses fonctionnaires et ses lois,
- 3) le Conseil d'Etat est déjà poursuivi pour violation de mes droits et de complicité dans la violation de l'article 3 de la Convention quant à moi, et il sera intéressé à l'issue de l'affaire, de sorte qu'il devra évaluer les actions de leurs collègues et de la qualité de la législation, qu'il utilise à des fins de corruption (l'art. L.522-3 du CJA, refus de traduction et obligation d'avoir un avocat qui n'est pas fourni par l'État)

Cette affaire ne nécessite pas de connaissances particulières juridiques, concerne **les droits fondamentaux, compréhensible pour chaque personne.**

De plus, je suis convaincu que le peuple est plus conscient des dommages causés par la violation des droits fondamentaux que les juges, qui sont très éloignés du peuple, de sa vie et de ses difficultés.

Si la législation française prévoit du jury pour les affaires pénales, l'interdiction de la discrimination fondée sur le type de procédure peut permettre de juger un litige avec l'Etat par le jury.

En abordant cette question il est nécessaire de prendre en considération

- 1) les objectifs et valeurs démocratiques
- 2) la nécessité de limiter le droit à un procès avec jury
- 3) le devoir de l'état d'assurer un procès impartial

«... l'ingérence prévue par la loi doit être compatible avec les dispositions, buts et objectifs du Pacte et doit en tout état de cause être **raisonnable dans les circonstances particulières (...).**» (p. 9.4 **Considérations du CDH de 06.04.18 et l'affaire «Deepan Budlakoti v.Canada»**).

«..l'absence du cadre législatif susmentionné dans le système juridique russe ne doit pas nécessairement constituer un motif de rejet de l'affaire. En effet, comme la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie a ensuite indiqué, à cet égard, **l'absence d'une telle base ne signifie pas inapplicabilité des principes généraux** concernant les motifs et la procédure pour **la détermination de la responsabilité de l'état ou de la définition de compétence et de juridiction (...)** » (§ 51 de l'Arrêt de la CEDH du 13.12.11, l'affaire **«Vasiliev et Kovtun contre la fédération de RUSSIE»**).

6. Demandes d'indemnisation

Par ces motifs et vu

- DIRECTIVE 2003/9/CE DU CONSEIL du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres,
- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- le Code de justice administrative,
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- les art. 2, 5, 7, 14-1, 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- les articles 41-3, 47, 54 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- les art.3, 6-1, 8, 13, 14, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme
- l'art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- les art. 1, 16 de la Convention contre la torture
- l'Observations générales N°32 du Comité des droits de l'homme
- la Charte européenne *Sur le statut des juges*
- Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties (CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS)
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

- 1) **ENREGISTRER** un procès dans l'intérêt de la justice et de la société selon les paragraphes 1 de l'article 6 et 10, 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, p.1 de l'art. 14, 19, 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- 2) **CONDAMNER** l'Etat (ou des agents coupables du Conseil d'Etat) me verser d'une indemnité pour réparer le préjudice moral résultant d'exès des délais raisonnables (48 h) pour prendre les décisions des mesures provisoires, ce qui a conduit à la violation de mes droits garantis par le droit international (voir la partie 2 ci-dessus)
 - a) Violation de l'art. 3, 8 de la Convention pendant 12 mois (du février 2020 au février 2021) par la faute de l'État
(les art. 222-1, 222-3, 223-33-2-2, 225-1 225-2 1°, 225-14, 225-15-1, 432-2 du CP)

1 000 000 euros x 2 dossier = **2 000 000 euros**
 - b) Violation de l'art 6-1, 13 de la Convention par la faute de l'État
(les art. 432-2, 434-7-1, 434-9-1,441-4 du CP)

1 000 000 euros x 2 dossiers = **2 000 000 euros**
 - c) 10 000 euros/jours à compter du 07/02/2021 jusqu'au jugement sur ma requête de rectification du 16.08.2020.

- d) Violation des art. 17 de la Convention par la faute de l'État
(les art. 432-2, 434-9-1 du CP)

(150 000 + 1 000 000) x 2 dossiers = **2 300 000 euros**

- 3) **PRENDRE TOUTES les MESURES** nécessaires pour traduire en justice toutes les personnes qui ont été habilitées à agir au nom de la loi, mais qui ont plutôt participé à des infractions pénales contre moi .

«la simple possibilité d'obtenir une indemnisation financière n'est pas en soi suffisante pour assurer une réparation adéquate lorsque les **requérants cherchent à mettre fin à un certain comportement**» (§73 de l'Arrêt du 09.07.15 dans l'affaire «Churchina (gherghina) c. Roumanie»).

- 4) **CHARGER** de l'organe législatif mes PROPOSITIONS: établir des délais de procédure pour l'examen des affaires administratives par analogie avec le code administratif de la Russie.
- 5) **METTRE À LA CHARGE de l'Etat** la somme de **2 500 euros** (la préparation) et **630 euros** (une traduction) de frais au titre des articles 37 de la loi n° 91647 du 10 juillet 1991 et L.761-1,R.776-23 du code de justice administrative pour une demande d'indemnisation et à verser à l'association «Contrôle public».

7. **BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :**

Application :

1. Copie intégrale d'attestation de demande d'asile de M. Ziablitsev S.
2. Copie intégrale de notification de l'OFII de retirer le bénéfice d'accueil des demandeur d'asile du 18.04.2019.
3. Formulaire de demande d'aide judiciaire

M. Ziablitsev S.



**LE BUREAU D'AIDE
JURIDICTIONNELLE PRES LE
CONSEIL D'ETAT**
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Paris, le 23/03/2021

Notre réf : N° 2100471

(rappeler dans toutes correspondances)

Date de la demande : 07/02/2021

**DECISION DU PRESIDENT
DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE**

Décision n°617/2021

- Vu la demande présentée le 07/02/2021 par :

Monsieur Sergei ZIABLITSEV
demeurant : Chez Forum des Réfugiés CS91036 DOM N°5257
111 bd de la Madeleine 06004 Nice cédex

tendant à obtenir l'aide juridictionnelle à l'effet de soutenir son pourvoi devant le Conseil d'Etat sous le numéro 449477.

- Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

- Vu le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 ;

LE PRESIDENT DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique: " Le président du bureau (...) ou, en cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président peut statuer seul sur les demandes ne présentant manifestement pas de difficulté sérieuse. ";

Considérant que la présente demande d'aide juridictionnelle ne présentant manifestement pas de difficulté sérieuse, il y a lieu de faire application de ces dispositions et de statuer par ordonnance;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : "L'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement" ; que la contestation de la décision attaquée par Monsieur Sergei ZIABLITSEV apparaît manifestement dénuée de fondement ;

EN CONSEQUENCE :

Constate que les conditions d'octroi de l'aide juridictionnelle ne sont pas remplies et rejette la demande d'aide juridictionnelle.



Requérant:

A NICE, le 19.04.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MADELEINE CS 91036
06004 NICE CEDEX
Domiciliation N°5257
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

Représentante :

L'association «Contrôle public»
Site : www.contrôle-public.com
controle.public.fr.rus@gmail.com

CONSEIL D'ETAT

Contre : la décision du Président du BAJ
auprès du Conseil d'Etat

Réf : N° 2100471 N°617 du 23.03.2021

Dossier du Conseil d'Etat N°449477

Appel de la décision N° 617/2021 de refus d'aide juridique.

Le 07.04.2021 j'ai reçu une décision N°617, donc, la délai d'appel est respecté.

I. Circonstances

- 1.1 Le 07.02.2021 j'ai déposé une demande d'indemnisation contre l'Etat et parmi les défendeurs a été indiqué :

« Le Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'Etat (adresse: 1, place du Palais-Royal 75100 Paris cedex 01 bj.conseil-etat@conseil-etat.fr) le président M. O.Rousselle »

- 1.2 En tant qu'étranger non francophone sans moyens de subsistance, j'ai demandé l'aide juridique de l'état, ce qui m'est garanti par le droit international.

Compte tenu de l'exigence du législateur français d'avoir un avocat dans la procédure de compensation, l'État est tenu de le fournir pour garantir l'accès à la cour.

- 1.3 Mais le 23.03.2021 l'état en personne du Président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'Etat M. O.Rousselle m'a refusé l'aide juridictionnelle et, par conséquent, l'accès à la cour conformément au droit français qui rend dépendant le droit d'accès à la cour par la présence ou l'absence d'un avocat, c'est - à-dire aux revenus de la victime et **interdit** à la Victime de défendre elle-même ses droits, ce qui n'a aucune base légale en droit international.

C'est un **excès de pouvoir** manifeste de la part du Président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'Etat M. O.Rousselle, depuis qu'il a transformé son pouvoir d'assurer l'accès des pauvres à la justice avec l'aide des avocats, en «pouvoir» de bloquer la protection judiciaire des pauvres Victimes vivant dans la rue par la faute de l'État et de ses juges.

- 1.3.1 Il ressort de la décision qu'elle est falsifiée comme d'habitude depuis que j'ai intenté une action en justice devant le Conseil d'Etat en 2019: elle contient de fausse information que je me suis vu refuser un avocat pour « maintenir ma cassation contre une décision».

De sorte que la demande d'indemnisation n'est pas un pourvoi en cassation, le président ne pouvait pas invoquer les dispositions du droit national, qui lui a donné **des pouvoirs douteux** pour statuer à huis clos sur l'absence de motifs sérieux de recours au lieu des juges du Conseil d'Etat, même lorsqu'ils existent, et ne rien prouver dans ses décisions.

- 1.3.2 Il ressort de la décision que celle-ci de refuser la nomination d'un avocat a été prise par le Président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'Etat M. O.Rousselle **sans examiner les documents de la Victime**, c'est-à-dire qu'elle est connue à l'avance et corrompue.

- 1.3.3 Il ressort de la demande d'indemnisation que le Président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'Etat M. O.Rousselle a dû s'abstenir de la prise de la décision du refus de nommer d'un avocat en tant que **défendeur** et il avait un intérêt personnel à bloquer la procédure d'indemnisation.

- 1.4 Depuis le 18.04.2019 (depuis la violation de mes droits fondamentaux à l'allocation et au logement) je ne peux pas obtenir l'aide juridique **en violation des obligations internationales**.

Etant donné que je suis un étranger non francophone, de telles actions des autorités bloquent mon accès à la justice en principe. J'exerce le droit, contrairement aux efforts de l'état de m'empêcher de le faire.

Le 27.01.2021 j'ai déposé deux recours contre d'autres décisions falsifiées de M. O.Rousselle et a déclaré ses crimes au Conseil d'État (Décisions N°3195/21 et N°3197/21) (annexes 2, 3)

<http://www.controle-public.com/gallery/RBAJ%203195.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/R%203197.pdf>

Le 21.02.2021 j'ai de nouveau interjeté appel devant le Conseil d'Etat prouvant les falsifications systémiques du président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'Etat M. O.Rousselle (Décisions N°156/21) (annexe 4)

<http://www.controle-public.com/gallery/Ap156.pdf>

- 1.5 Le 25.01.2021 j'ai poursuivi le Président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'Etat M.O.Rousselle pour violation de mes droits garantis par le droit international. (Dossier du CE N°449034) (annexe p.p. 2.1.12, 2.1.15-2.1.17, 3.2.2)

<http://www.controle-public.com/gallery/DI25.01.pdf> (annexe 5)

Sur la base de toutes les actions décrites contre lui, **il n'avait pas le pouvoir de prendre des décisions sur mes demandes d'aide juridique** en raison de l'existence **d'un conflit d'intérêts et d'un manque d'impartialité** sur une base objective selon la Conventions contre la corruption des Nations Unies, qui s'applique à tous les fonctionnaires, juges, procureurs et personnes exerçant des fonctions publiques.

Le Président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'Etat M.O.Rousselle dans l'exercice de la fonction de nomination ou de refus, agit au nom de l'État. Il doit donc éviter les situations de conflit d'intérêts et être récusé en cas de telle situation.

- 1.6 Le 19.04.2021 j'ai fait appel d'une autre décision de corruption falsifiée du Président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'Etat M.O.Rousselle (Décision N° 1035/2021 du 1.04.2021) (annexe 6):

<http://www.controle-public.com/gallery/Ap1035.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/A1035.pdf>

Tous les arguments de cet appel se rapportent à la présente affaire et confirment **les violations systémiques**.

II. Les motifs de l'annulation de la décision

- 2.1 Lorsqu'une décision est prise par une personne qui devait être récusée, elle doit être annulée sans condition.
- 2.2 Lorsque la décision ne reflète pas les arguments du requérant et n'est motivée par rien, elle est falsifiée et doit être annuler – vice de forme (p.1.6 ci-dessus)
- 2.3 Lorsque la décision n'est pas fondée sur des circonstances de fait et des règles de droit, elle doit être annulée - erreur des faits, erreur matérielle. (p.1.6 ci-dessus)
- 2.4 Lorsqu'une décision aboutit à des résultats absurdes, elle doit être annulé (l'art.32 de la Convention sur le droit des traités) (p.1.6 ci-dessus)

- 2.5 Lorsque la décision est l'acte **d'excès de pouvoir** de la part du Président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'Etat, elle doit être annulée.

L'illégalité externe

- L'incompétence du Président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'Etat de la prise de décisions sur la recevabilité ou l'irrecevabilité d'une demande d'indemnisation ou d'un pourvoi : c'est une fonction du magistrat, dans la forme et la procédure prévues par la loi, conformément aux exigences de l'article 6-1 de la CEDH et de l'article 14-1 du Pacte.
- L'incompétence du Président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'Etat refuser d'aide juridique aux personnes pauvres, car elle doit être fournie par l'état sur la base **des revenus** et non de l'avis du Président de ce Bureau sur le sujet de la défense judiciaire (c'est la fonction d'un avocat commis d'Office après l'examen de l'affaire)
- L'incompétence du président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'Etat découle de son obligation de nommer d'un avocat pour la personne sans moyens de subsistance expulsée dans la rue, mais de ne pas le refuser.

Le vice de forme : le défaut de motivation la décisions,

Le vice de procédure : échec de la procédure de récusation.

L'illégalité interne:

La violation de la loi :

- erreur de faits : substitution de l'objet de saisir la justice
- erreur sur la qualification juridique des faits : déni du droit d'intenter une action en violation d'un délai raisonnable, en violation de la loi
- erreur de droit : le droit à l'aide judiciaire devrait être réglementé de façon à pouvoir accéder effectivement à la justice et non à la bloquer.

Le détournement de pouvoir et de procédure, car le président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'Etat a utilisé ses pouvoirs **à des fins autres que celles pour lesquelles ces pouvoirs lui ont été confiés.**

- Charte européenne des droits fondamentaux

Article 47. Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de

*l'Union ont été violés a droit à **un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.***

***Toute personne a droit** à ce que sa cause soit entendue équitablement, **publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal** indépendant et impartial, établi préalablement par la loi.*

Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.

- Charte européenne des droits fondamentaux

Article 52 *Portée et interprétation des droits et des principes*

*1. **Toute limitation de l'exercice des droits et libertés** reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et **respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés.** Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations **ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général** reconnus par l'Union ou **au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.***

Le refus de nommer l'avocat a pour but de empêcher l'accès à la justice. Donc, ce refus est une restriction illégale du droit à la protection judiciaire, ne respecte pas le contenu essentiel les droits et libertés, pour la défense, ne réponde pas effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union et au besoin de protection des droits et libertés d'autrui, **tout au contraire.**

« ... le droit du requérant d'avoir accès à un tribunal a été violé si l'absence d'interprétation uniforme (...) des règles ... appliquée par un tribunal national a cessé de servir de sécurité juridique et de bonne administration de la justice et **a constitué une sorte de barrière empêchant le requérant d'être jugé par un tribunal ...** » (§ 56 de l'Arrêt du 13.12.2018 dans l'affaire « Witkowski C. Pologne »)

- Article 54 Interdiction de l'abus de droit

*Aucune des dispositions de la présente Charte **ne doit être interprétée** comme impliquant un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à **la destruction des droits** ou libertés reconnus dans la présente Charte ou à **des limitations plus amples des droits et libertés que celles qui sont prévues par la présente Charte.***

Le président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'état **a destructé des droits et libertés** reconnus dans le droit international.

«(...) si la personne concernée doit supporter un «fardeau particulier et excessif» ... la vérification de l'équilibre équitable nécessite une étude approfondie des différents intérêts concernés et peut nécessiter une **analyse du comportement des parties, des moyens utilisés par l'état et de leur application (...)**» (§ 98 de l'Arrêt de la CEDH du 16.12.2018 dans l'affaire « Zhidov et autres c. Russie »).

- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

[HCDH | Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations \(ohchr.org\)](https://www.ohchr.org/fr/doc/doc.aspx?id=10910)

I. Obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire

L'obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, telle qu'elle est prévue dans les régimes juridiques pertinents, découle :

- a) Des traités auxquels un État est partie ;
- b) Du droit international coutumier ;
- c) Du droit interne de chaque État.

Les États, s'ils ne l'ont pas encore fait, veillent, comme ils y sont tenus par le droit international, à ce que leur droit interne soit compatible avec leurs obligations juridiques internationales :

- a) En incorporant les normes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans leur droit interne, ou en les mettant en application dans leur système juridique national ;
- b) En adoptant des procédures législatives et administratives appropriées et efficaces ainsi que d'autres mesures appropriées qui garantissent un accès équitable, effectif et rapide à la justice ;
- c) En assurant des recours suffisants, utiles, rapides et appropriés, y compris la réparation, comme il est précisé ci-après ;
- d) En veillant à ce que leur droit interne assure aux victimes au moins le même niveau de protection que celui exigé par leurs obligations internationales.

VIII. Accès à la justice

Les victimes d'une violation flagrante du droit international des droits de l'homme ou d'une violation grave du droit international humanitaire auront, **dans des conditions d'égalité, accès à un recours judiciaire utile, conformément au droit international.**

Les autres recours à la disposition des victimes incluent l'accès aux organes administratifs et autres, ainsi qu'aux mécanismes, modalités et procédures régis par la législation interne.

Les obligations découlant du droit international qui visent à garantir le droit d'accès à la justice et à un procès équitable et impartial doivent être reflétées dans les législations internes.

À cette fin, les États devraient :

a) Diffuser des informations, par des mécanismes publics et privés, sur tous les recours disponibles en cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire ;

b) Prendre des mesures pour **limiter autant que possible les difficultés** rencontrées par les victimes et leurs représentants, protéger comme il convient leur vie privée de toute ingérence illégale et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles, avant, pendant et après les procédures judiciaires, administratives ou autres mettant en jeu les intérêts des victimes ;

c) **Fournir l'assistance voulue aux victimes qui cherchent à avoir accès à la justice ;**

d) **Mettre à disposition tous les moyens juridiques, diplomatiques et consulaires appropriés pour que les victimes puissent exercer leurs droits à un recours en cas de violation flagrante du droit international des droits de l'homme ou de violation grave du droit international humanitaire.**

Par-delà l'accès individuel à la justice, les États devraient s'efforcer de mettre en place des procédures pour permettre à des groupes de victimes de présenter des demandes de réparation et de recevoir réparation, selon qu'il convient.

L'accès à un recours adéquat, utile et rapide en cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou de violations graves du droit international humanitaire devrait englober tous les mécanismes internationaux disponibles et appropriés dont une personne peut se prévaloir, sans préjudice de l'exercice de tout autre recours interne.

- Recommandation N° R (81) 7 du Comité des Ministres aux états membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice AUX (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1981, lors de sa 68e Session) <https://rm.coe.int/1680511527>

B. Simplification

3. Des mesures doivent être prises pour faciliter ou encourager, dans les cas appropriés, la conciliation des parties ou le règlement amiable des différends, avant toute procédure judiciaire ou au cours d'une procédure engagée.

4. Aucune partie ne doit être empêchée de se faire assister par un avocat. Le recours obligatoire d'une partie aux services de plusieurs professionnels du droit pour les besoins du même litige doit être évité, lorsqu'une telle pluralité de services n'est pas indispensable. Lorsque, en raison de la nature de l'affaire, il serait opportun, **en vue de faciliter l'accès des particuliers à la justice, de leur permettre de présenter eux-mêmes leur cas au tribunal, le ministère d'un avocat ne devrait pas être obligatoire.**

5. Les Etats doivent prendre des mesures pour que la présentation de tous les actes de procédure **soit simple**, que le langage utilisé soit compréhensible du public et que les décisions juridictionnelles soient compréhensibles pour les parties.

6. Lorsqu'une des parties au procès n'a pas une connaissance suffisante de la langue du tribunal, **les Etats doivent accorder une attention particulière aux problèmes d'interprétation et de traduction et veiller à ce que les personnes économiquement défavorisées ne soient pas désavantagées** quant à l'accès au tribunal ou au déroulement du procès par leur incapacité de parler ou de comprendre la langue du tribunal.

- Récommandation N° R93 (1) du Comité des Ministres aux états membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes **en situation de grande pauvreté** <https://u.to/iT1BGw>

Recommande aux gouvernements des Etats membres:

1. de faciliter l'accès effectif au droit («le droit au droit») pour les personnes en situation de grande pauvreté:

a. en promouvant la sensibilisation, s'il y a lieu, du monde judiciaire aux problèmes des personnes en situation de grande pauvreté;

3. de faciliter l'accès effectif aux juridictions pour les personnes en situation de grande pauvreté, notamment par les voies ou moyens suivants:

a. en étendant l'aide judiciaire ou toute autre forme d'assistance à toutes les juridictions (civiles, pénales, commerciales, administratives, sociales, etc.) et à **toutes les procédures, contentieuses ou gracieuses, quelle que soit la qualité en laquelle les personnes concernées interviennent;**

b. en étendant l'aide judiciaire aux personnes en situation de grande pauvreté lorsqu'elles sont apatrides ou de **nationalité étrangère, en tout cas** lorsqu'elles ont leur résidence habituelle sur le territoire de l'Etat membre dans lequel la procédure doit se dérouler;

c. en reconnaissant le droit à **l'assistance d'un conseil compétent, autant que possible choisi librement**, auquel une rémunération adéquate sera octroyée;

d. **en limitant le refus de l'aide judiciaire par les autorités compétentes aux motifs tirés principalement du caractère irrecevable de la demande**, au cas où les perspectives de succès sont manifestement insuffisantes, ou au cas où l'intérêt de la justice ne nécessite pas l'octroi de l'aide judiciaire;

e. **en simplifiant la procédure d'octroi de l'aide judiciaire aux personnes en situation de grande pauvreté et en envisageant, dans la mesure du possible, l'octroi d'une aide immédiate et à titre provisoire;**

- Observation générale no 7: Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte Le droit à un logement suffisant <https://u.to/vD9BGw>

2. La communauté internationale reconnaît depuis longtemps la gravité de la question des expulsions forcées. (...) Dans le Programme pour l'Habitat, **les gouvernements se sont engagés à "protéger toutes les personnes contre les expulsions forcées qui sont contraires à la loi et à leur assurer une protection juridique et un droit à réparation** à la suite de telles expulsions, en tenant compte des droits de l'homme; [et] quand les expulsions sont inévitables, à veiller, selon qu'il convient, à ce que d'autres solutions acceptables soient trouvées" (5). La Commission des droits de l'homme a affirmé pour sa part que la "pratique des expulsions forcées constitue **une violation flagrante** des droits de l'homme" (6) ...

9. Le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte oblige les Etats parties à utiliser "tous les moyens appropriés", y compris l'adoption de mesures législatives, en vue de promouvoir tous les droits reconnus dans le Pacte. Bien que le Comité ait indiqué dans son Observation générale 3 (1990) que de telles mesures peuvent ne pas être indispensables pour tous les droits, il est clair qu'une législation garantissant une protection contre les expulsions forcées constitue une base essentielle à la mise en place d'un système de protection efficace.(...) **Elle doit aussi s'appliquer à toutes les personnes qui opèrent sous l'autorité de l'Etat ou qui doivent lui rendre des comptes.**

15. La protection appropriée en matière de procédure et le respect de la légalité, sont des aspects essentiels de tous les droits de l'homme, mais qui sont particulièrement importants s'agissant d'une question comme celle des expulsions forcées qui fait directement référence à un grand nombre de droits reconnus dans les deux Pactes 11 internationaux relatifs aux droits de l'homme. De l'avis du Comité, **les mesures de protection en matière de procédure qui devraient être appliquées dans les cas d'expulsion forcée sont les suivantes** : a) possibilité de consulter véritablement les intéressés; b) délai de préavis suffisant et raisonnable à

toutes les personnes concernées; c) informations sur l'expulsion envisagée et, le cas échéant, sur la réaffectation du terrain ou du logement, fournies dans un délai raisonnable à toutes les personnes concernées; d) présence, en particulier lorsque des groupes de personnes sont visés, des agents ou des représentants du gouvernement, lors de l'expulsion; e) identification de toutes les personnes exécutant l'arrêté d'expulsion; f) pas d'expulsion par temps particulièrement mauvais ou de nuit, à moins que les intéressés n'y consentent; **g) accès aux recours prévus par la loi; h) octroi d'une aide judiciaire, le cas échéant, aux personnes qui en ont besoin pour introduire un recours devant les tribunaux.**

Je suis victime d'expulsions forcées illégales **systemiques, la privation de moyens de subsistance** et violations du droit à des mesures provisoires dans une telle situation. En même temps, je suis victime d'un refus systématique de l'aide juridique par le Président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'état de 2019 à 2021. C'est-à-dire qu'il a, avec le Conseil d'Etat, aboli le droit international en France.

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques
<https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>

Article 2

1. Les Etats parties au présent Pacte **s'engagent à respecter et à garantir** à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence **les droits** reconnus dans le présent Pacte, **sans distinction aucune**, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.
2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres **à donner effet aux droits reconnus** dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.

Le refus de m'accorder une aide judiciaire est **discriminatoire** car mon accès à la justice dépend de mes revenus: comme je n'ai pas de revenus, mon droit à la protection judiciaire des droits **violés par l'état dépend de la discrétion du représentant de l'État**-le Président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'état.

Un conflit d'intérêts est créé lorsque le président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'état a le pouvoir **discrétionnaire** de fournir ou de bloquer l'accès à la justice, surtout, pour tout différend avec l'Etat.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à:

- a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés **disposera d'un recours utile, alors**

même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, **statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel;**

c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.

Ma demande d'indemnisation a bien fondée et n'a réfutée par personne. Donc elle est justifiée.

« ... les raisons invoquées par les autorités nationales pour justifier la restriction des droits du requérant **n'étaient pas pertinentes et étaient insuffisantes**» (par. 124 de l'Arrêt du 17.09.2020 dans l'affaire « *Mirgadirov c. Azerbaijan and Turkey* »).

C'est pourquoi le refus d'accès au juge et d'aide juridique pour ne pas être jugé est de nature corrompue.

« ... compte tenu du principe selon lequel la Convention ne vise pas à garantir des droits théoriques ou illusoire "d'être entendues, **mais des droits pratiques et efficaces** (...), le droit à un procès équitable ne peut être efficace que si les demandes et les observations des parties ne seront pas vraiment "entendues", **c'est-à-dûment examinées par un tribunal** (...) (§ 206 de l'Arrêt de la CEDH du 16.11.17, l'affaire « *Ilgar Mammadov v. Azerbaijan* » (n° 2)». ... Le paragraphe 1 de l'article 6 impose à la «cour» l'obligation **de procéder à un examen approprié** les observations, les arguments et les éléments de preuve **présentés par les parties** (...). ... (§ 207 *Ibid.*). ... Il s'agit notamment d'examiner la "illégalité" mentionnée et, en cas de violation d'un autre droit conventionnel, de la **nature de la violation constatée** (...) (*Ibid.*, par.208).

III. Exigences de l'appel

Par ses motifs et vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Charte européenne des droits fondamentaux
- la Convention de Vienne sur le droit des traités
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire
- l'Observation générale no 7: Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte Le droit à un logement suffisant
- la Recommandation N° R (81) 7 du Comité des Ministres aux états membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice AUX (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1981, lors de sa 68e Session)

- la Recommandation N° R93 (1) du Comité des Ministres aux états membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes **en situation de grande pauvreté**
- les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

Je demande

1. Examiner mon appel sur la base du droit international (Déclaration de l'Union européenne, l'art.53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités), en appliquant le principe de la proportionnalité et de protéger les droits garantis par ces normes (p. 10.4 de la Considérations du CDH de 20.10.98, l'affaire « Tae Hoon Park v. Republic of Korea », § 27 de l'Arrêt de la CEDH du 17.05.18, l'affaire « Ljatići v. the former Yougoslave Republic of Macedonia »).
2. Reconnaître les droits fondamentaux, garantis par les art. 2, 5, 14, 26 du Pacte, art. art. 6, 14, 13, 17 de la Convention, art. art. 47 de la Charte – perturbées, procéder à une vérification approfondie sur les allégations de violations du droit, comme le prescrit p. «b» de Principe, du Principe 4 des Principes de l'indemnisation, § 96 de l'Arrêt de la CEDH du 28.06.07, l'affaire «Wagner et J. M. W. L. v. Luxembourg».
3. Annuler la décision N°617 du 23.03.2021 du Président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'Etat M.O.Rousselle **par un magistrat indépendant, impartial et désintéressé**, dans le délai, établi pour la **procédure de référé**, comme il s'agit d'une violation du droit de ne pas être soumis à la torture et à des traitements inhumains, qui continuent à ce jour au lieu de les PRÉVENIR ou de les ARRÊTER immédiatement.

IV. Bordereau des annexes

Annexes :

1. Décision N°617/2021 du 23.03.2021 du Président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'Etat M.O.Rousselle
2. Appel contre la décision N° 3195/2020.
3. Appel contre la décision N° 3197/2020.
4. Appel contre la décision N° 156/2021.
5. Demande d'indemnisation N° 449034 du 25.01.2021.
6. Appel contre la décision N°1035/2021

Requérant avec l'aide de l'Association «Contrôle public» M. Ziablitsev S.



CONSEIL D'ETAT
SECTION DU CONTENTIEUX

N° 451871

**LE PRESIDENT DE LA SECTION DU CONTENTIEUX
DU CONSEIL D'ETAT**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 7 février 2021 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Sergei Ziablitsev demande au Conseil d'Etat, d'une part, de condamner l'Etat à lui verser une indemnité en réparation du préjudice moral résultant des actes et des omissions illégales des défendeurs violant le droit à un délai raisonnable de jugement.

En vue de soutenir sa requête, M. Ziablitsev a demandé le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Ce bénéfice lui a été refusé par une décision n° 2100471 du 23 mars 2021 du bureau d'aide juridictionnelle établi près le Conseil d'Etat.

Par une requête, enregistrée le 19 avril 2021, M. Ziablitsev a déféré au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat cette décision du bureau d'aide juridictionnelle.

Vu le dossier transmis par le bureau d'aide juridictionnelle ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié ;

Considérant ce qui suit :

1. En application de l'article 23 de la loi du 10 juillet 1991, les décisions du bureau d'aide juridictionnelle établi près le Conseil d'Etat peuvent être déférées au président de la section du contentieux, qui statue sans recours.

2. Aux termes de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : *« L'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement ».*

3. M. Ziablitsev soutient qu'il a droit au bénéfice de l'aide juridictionnelle en vue de soutenir sa requête. Toutefois, son recours apparaît manifestement dénué de fondement. Il en résulte que le bureau d'aide juridictionnelle a pu à bon droit rejeter sa demande, sur le fondement de l'article 7 précité de la loi du 10 juillet 1991 précité. Il y a donc lieu de confirmer la décision du bureau d'aide juridictionnelle refusant l'aide juridictionnelle à M. Ziablitsev.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.

Fait à Paris, le 25 mai 2021
Signé : Christophe CHANTEPY

Pour expédition conforme,
La secrétaire du contentieux


Valérie VELLA